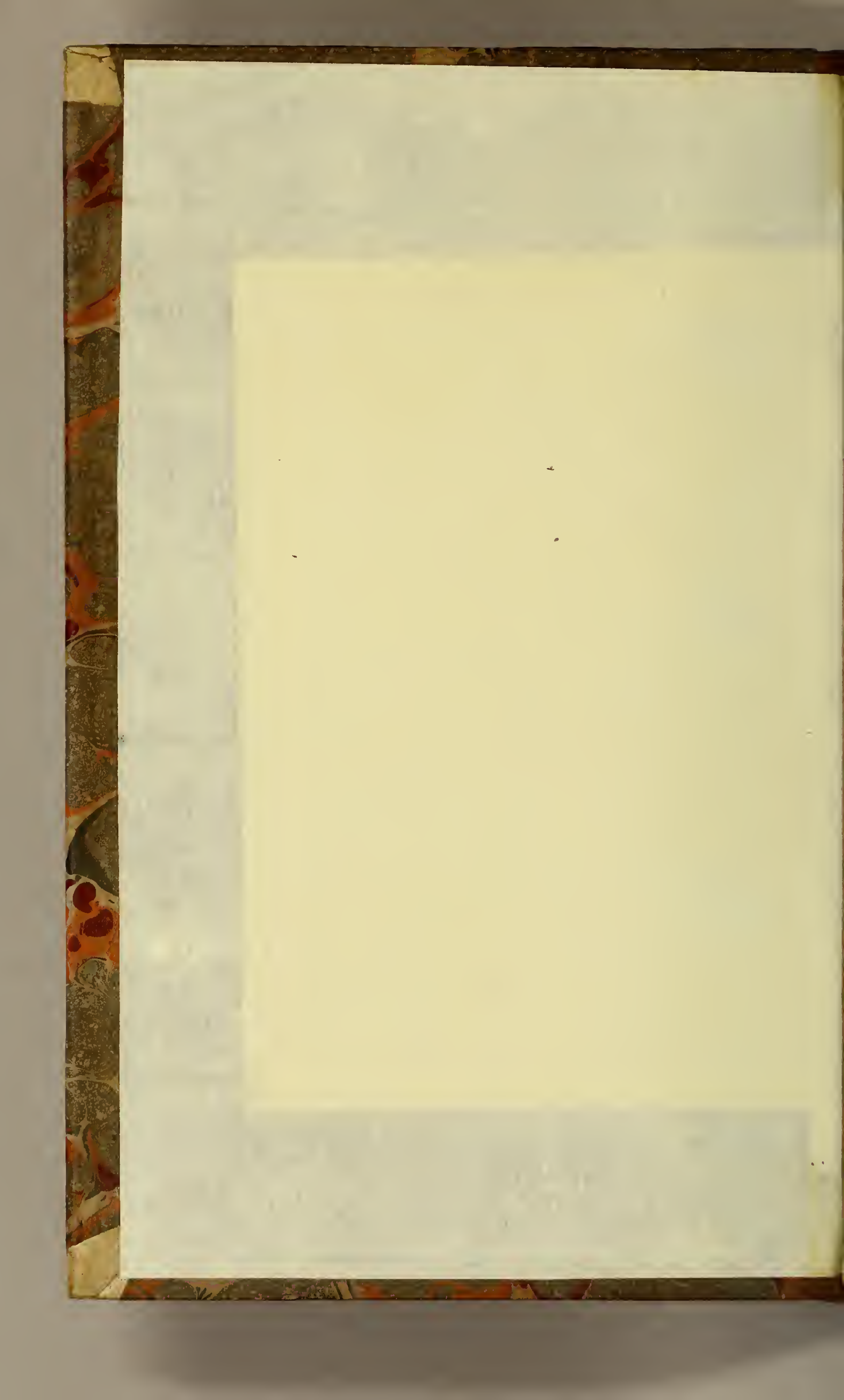
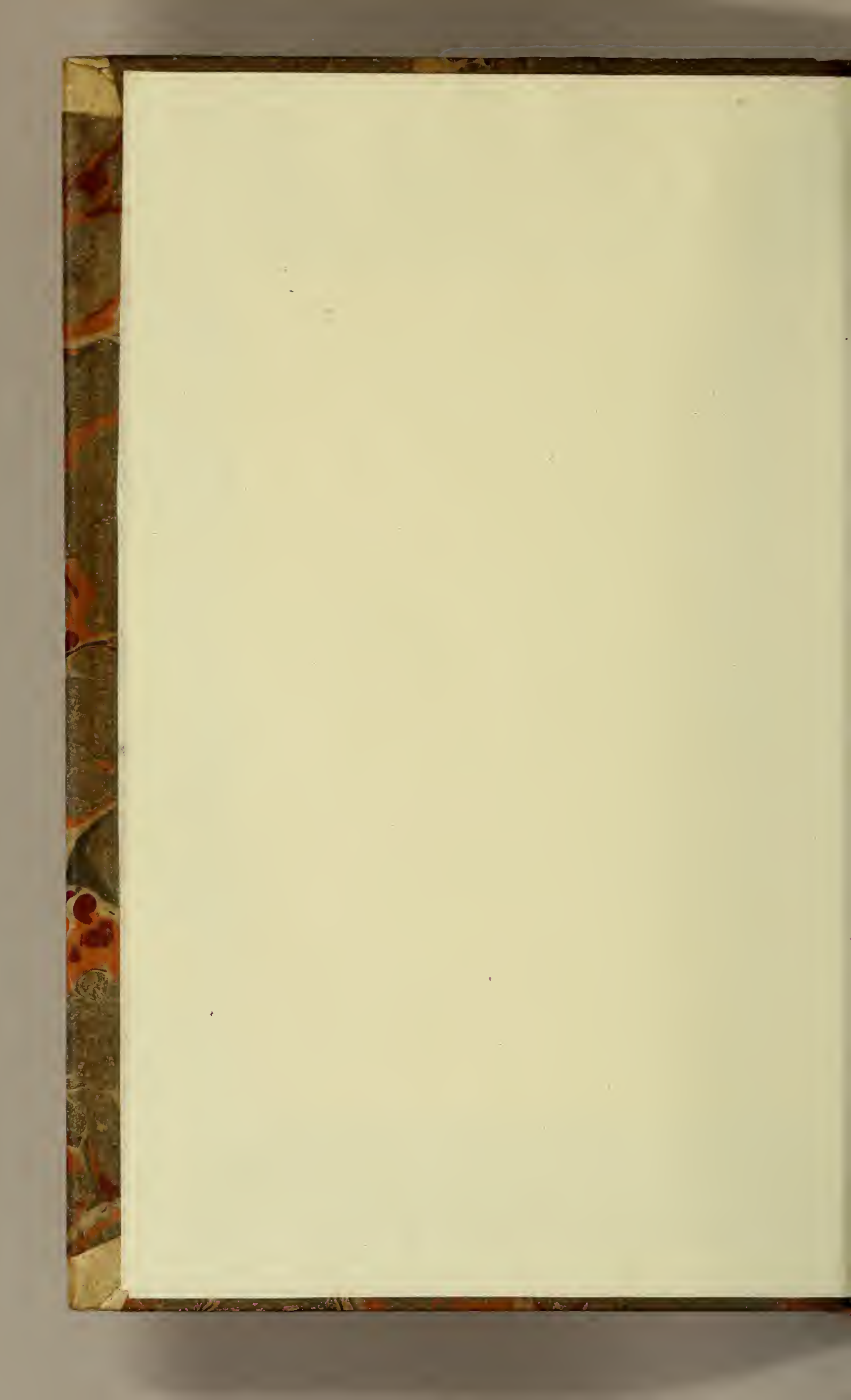






LES ÉTUDES
DU MAGISTRAT.
DISCOURS

PRONONCÉ A LA RENTRÉE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP,

LE JEUDI 5 OCTOBRE 1786.

Par M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, Procureur - Général du Roi.

SUIVI

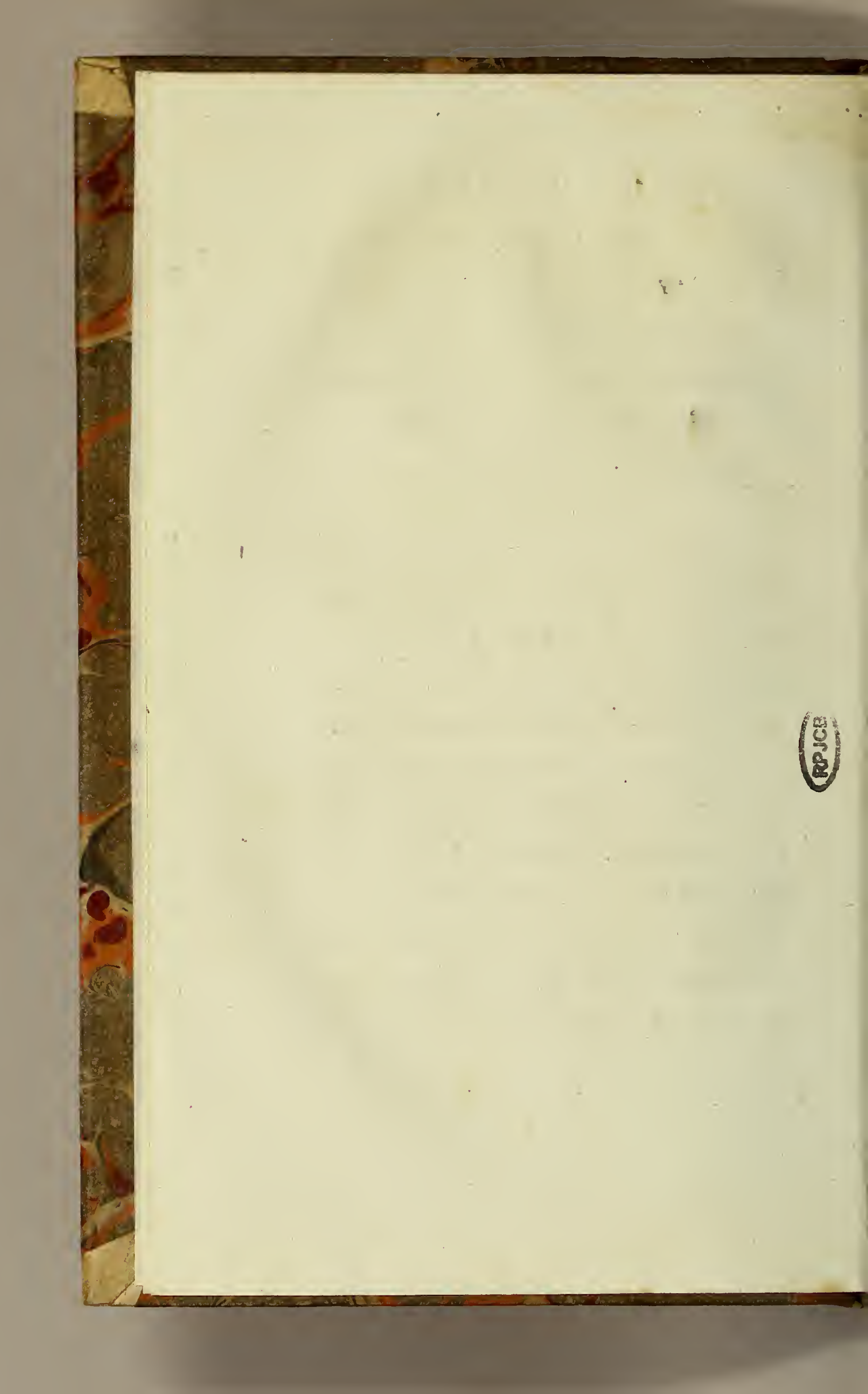
D'UN MORCEAU DE L'HISTOIRE CRITIQUE DE LA VIE CIVILE, Traduit de l'Italien.

Et si alterum pedem in tumulo haberem, non pigeret aliquid addiscere. (L. 20. ff. de fidei-comm. Liber.)

AU CAP-FRANÇAIS,

Et se trouve
- à NANCY, chez la veuve LECLERC, Imprimeur - Libraire.
- à PARIS, chez NÉE DE LA ROCHELLE, Libraire sur le Quai des Augustins, près le Pont St. Michel.

AVEC PERMISSION.


RPJCB

EXTRAIT

D'UNE LETTRE DE L'AUTEUR,

A M. BAYARD, Conseiller-Assesseur au Conseil Souverain du Cap, Lieutenant-général de l'Amirauté de cette ville, en survivance.

Au Bas-Limbé, habitation FAGE,
le 12 Octobre 1786.

VOUS serez bien surpris, mon cher ami et cher confrere, de recevoir de moi une lettre si prompte; de me savoir si près de vous, lorsque vous m'en croyez si loin; et d'apprendre que j'ai prononcé au Conseil, jeudi dernier, un long Discours. Vous serez bien plus étonné, quand vous saurez que cet ouvrage a été composé par votre malheureux ami, au sortir d'un naufrage où toute sa fortune a été

engloutie, tous ses effets volés, tous ses écrits perdus et sa vie en un grand danger. Ce sont pourtant les circonstances, dans lesquelles j'ai pu ébaucher cette faible esquisse. Le Caboteur Anglois qui nous a sauvés de Mogane, nous a jettés ici. Dans cet effroyable désastre, j'ai regardé comme un bonheur d'être débarqué au Limbé. L'infortune n'a point d'azile qui lui soit plus sacré que le temple de l'amitié. Je me suis retrouvé dans l'habitation de vos respectables parens, accueilli, soigné, consolé, comme le seroit un enfant dans sa propre famille. Mes larmes n'ont pas coulé seules. Mon ami, vos dignes parens étoient plus désolés, plus troublés que moi-même. Il n'y avoit pas quinze jours qu'ils m'avoient vu partir pour France.

Dieu ! quelle terrible nouvelle, quand on leur annonça, le 15 Septembre dernier, que j'étois à l'Embarcadaire, presque nu, dépouillé de tout, brûlé de trois coups de soleil ! Quel attendrissement, lorsque je pus parler, et leur conter, à mots rompus, une partie de mon histoire ! Il faudroit un volume, pour ces détails affreux, et les horreurs particulieres dont j'ai seul été la victime, passent toute croyance. Les compagnons de mon naufrage ont erré, comme moi, sept jours entiers, sept nuits entieres, sur les rochers déserts de cette isle maudite. Nous passions tous les jours, sans boire et sans manger, et les nuits, couchés sur la dure, en proie aux légions d'insectes que le climat produit. Mais seul de tous mes compagnons, j'ai été enfermé et

à demi-noyé dans ma chambre, à bord du navire, depuis onze heures et demie que l'échouement eut lieu, dans le fort de la nuit, jusqu'à quatre heures du matin. Jugez, mon cher ami, des transes, des affres mortelles où j'ai été près de cinq heures, ne pouvant m'échapper, n'espérant plus aucun secours, et attendant à chaque instant le dernier de tous mes instans, au milieu des secousses et des craquemens convulsifs du vaisseau couché sur le roc et dans lequel l'eau de la mer s'engouffroit de tous les côtés. C'est un prodige inconcevable, qu'avec ma constitution dès longtems affaiblie, et dans l'état d'épuisement que deux années de fièvre m'ont occasionné, j'aye pu résister à tant de chocs si douloureux; marcher, tout frêle que je

suis, sur les rocs pointus de Mogane; y faire par jour plusieurs lieues, sans bas et sans souliers, et ne pas succomber à la faim et au désespoir. C'est ce que je ne puis comprendre. Je conçois un peu mieux comment, depuis mon arrivée sur cette terre hospitalière, j'ai pu recueillir mes idées et composer cette harangue pour la Rentrée de la Cour. D'une part, voulant me distraire du sentiment cruel de mes malheurs et de mes pertes, je n'avois rien de mieux à faire que d'occuper ma tête et d'exercer ma plume. D'ailleurs, je vous l'ai dit, j'ai trouvé dans votre famille des consolations, qui ont aisément pénétré jusqu'au fond de mon cœur. Dans une retraite si chere, je me suis rappellé les sujets de nos entretiens en des tems plus heu-

reux, lorsque nous méditions les principes de notre état. Et c'est un de ces entretiens, qui m'a fourni l'idée du Discours que je vous envoye. C'était ici, mon cher ami, que nous lisions un jour ensemble les essais de Montaigne. Nous fumes frappés l'un et l'autre de ses remarques sur les Lois, surtout de ce qu'il dit, avec tant de raison, qu'il y a plus de Lois en France que dans tout le reste du monde. *Nous prenions de-là notre texte, pour désirer un bon ouvrage sur l'étude des Lois. Et c'est le plan de cet ouvrage que j'ai osé tracer. Vous n'avez pu être témoin du bon effet que mon Discours me semble avoir produit, puisque vous n'étiez pas à l'ouverture des Séances. Je ne m'aveugle point ſur le prix de cette harangue. Mais si ce n'est*

un bon morceau, c'est un morceau fort singulier, par l'état où étoit l'Auteur, lorsqu'il s'en occupoit. Je le compare à ces tableaux, que des Peintres privés par la paralysie de l'usage de leur main droite, ont travaillés de la main gauche. On leur sait gré de cet effort. C'est ce qui m'a valu l'indulgence de mes Confreres et les suffrages du Public. Vous en jugerez, mon ami, et vous étes bien digne de prononcer sur ces matières. Car vous aimez les livres et ne ressemblez point à ces Magistrats, ennemis des lettres et des connoissances, qui semblent regarder comme un titre à leurs dignités, l'ignorance honteuse de la bonne littérature. Lorsque vous m'aurez lu, je vous serai très-obligé de faire parvenir cette copie de mon Discours à votre illustre Ami, qui

est maintenant à Paris, et j'accompagnerai cet envoi de ma Prose, des mêmes vers qu'Ovide adressoit à son livre :

Parve, nec invideo, sine me, Liber, ibis in Urbem!

Cette élégie d'Ovide m'a paru contenir tant de passages analogues à ma position, et sous ce point de vue, elle m'a tellement touché, que j'ai essayé de la rendre ou de l'imiter librement. Voici donc, mon ami, à-peu-près ce que ce Poëte mettoit à la tête des Tristes. C'est la Préface naturelle d'un écrit composé par un infortuné, qui n'a pu revoir sa patrie au moment où il s'en flattoit, et qui n'existe plus que par des souvenirs.

OVIDE A SON LIVRE.

(Premiere Élégie des Tristes.)

AINSI donc, ô mon petit Livre,
Tu vas dans la grande Cité,
Où ton Auteur envain cité,
N'a point le bonheur de te suivre !

Pars, sans atours et sans orgueil :
L'exil veut que l'on soit modeste.
Mes vers, dans mon état funeste,
Comme moi, doivent être en deuil.

De la pourpre, en ta reliure,
Ne fais pas briller la couleur.
L'éclat de cette couverture
Ne siéroit point à mon malheur.

D'une peinture somptueuse
Autour d'un cèdre précieux,
Garde toi bien d'offrir aux yeux
L'enveloppe trop fastueuse.

Aux livres heureusement nés
Ce luxe est dû, comme un hommage ;
Mais toi, tu dois garder l'image
De mes destins infortunés.

La triste main qui te recueille
Ne songe pas à te polir.
J'assemble au hasard chaque feuille,
Sans la rogner, ni l'embellir.

Surtout, ne conçois point d'allarmes
D'avoir tant de mots effacés :
Tes ratures disent assez
Qu'elles sont le fruit de mes larmes.

O mon livre, enfin donc tu vas
Saluer la Ville si chère,
Qu'il ne m'est plus permis, hélas !
De visiter d'autre maniere.

De ses généreux habitans,
Si quelques-uns me sont fidéles ;
Si, malgré l'absence et le tems,
On s'informe de mes nouvelles ;

Répons que je vis en effet,
Mais que mon malheur est extrême,
Quoique mon existence même
D'un Dieu soit encor le bienfait.

Surtout ne dis pas autre chose,
Voulut-on te faire parler.
Le silence que je t'impose,
Songe à ne pas le violer.

Ne vas pas, des torts que j'expie,
Avertir un malin lecteur,
Et réveiller sur ton Auteur
La rumeur publique, assoupie.

Si la dent des Censeurs te mord,
Ne cherche pas à t'en défendre :
Quand on a tort, il faut se rendre ;
Plaider, c'est aggraver son tort.

Peut-être qu'un lecteur sensible
Me donnant des soupirs secrets,
Ne pourra, d'un œil inflexible,
Voir le tableau de mes regrets.

Si nul jaloux ne l'espionne,
Alors, ce lecteur généreux
Au Ciel tout bas fera des vœux,
Afin que César me pardonne.

Ah ! quel qu'il soit, qu'il soit heureux !
Qu'il soit heureux, celui qui pense
Qu'on honore surtout les Dieux,
Quand on invoque leur clémence.

Puissent ces Dieux me secourir !
Et puisse, au foyer de mes peres,
César, fléchi par mes misères,
Me permettre d'aller mourir !

Peut-être aussi que des suffrages ;
Mon livre, tu seras privé,
Et par la critique trouvé
Fort au-dessous de mes ouvrages.

Mais, qui veut juger nos écrits,
Doit-il en oublier l'époque ?
Tel livre, d'un prix équivoque,
Aux circonstances doit son prix.

Les beaux vers sont des fleurs écloses
Sous un ciel paisible et serein :
Et comment, sous un ciel d'airain,
Aurois-je pu cueillir des roses ?

Le loisir dicte les beaux vers,
Dans une douce solitude :
Et moi, je me livre à l'étude
Sous les glaçons des noirs hivers.

Les beaux vers veulent un génie
Que rien n'allarme et ne distrait :
Moi, j'écris sous un glaive, prêt
A trancher le fil de ma vie.

Mon livre, à des juges sensés,
Offre-toi, malgré ta foiblesse.
Va ! quelque faute qui les blesse,
Ils en seront moins offensés.

Qu'on me donne Homère lui-même
En proie aux maux que j'ai soufferts !
Homère et son esprit suprême
Céderont au poids des revers.

Libre du souci de la gloire,
Mon livre, quand tu seras lu,
Ne rougis point, si l'on peut croire
Que ta lecture aura déplu.

Non. Les destins, dans leur colere,
Ne m'ont pas assez bien traité,
Pour me laisser la vanité
De prétendre que tu dois plaire.

Plus heureux, j'eus l'ambition
Des honneurs de la renommée,
Et l'amour de cette fumée
Fut ma premiere passion.

Maintenant, je devrois sans doute,
Détester un art qui m'a nui.
Si je le cultive aujourd'hui,
C'est beaucoup, vu ce qu'il me coûte.

Va, puisqu'il t'est permis à toi,
Va voir les lieux qui m'ont vu naître :
Ah ! pourquoi ne peux-tu pas être
L'ouvrage d'un autre que moi ?

De cette rive si lointaine,
Jusqu'à Rome enfin parvenu,
Dans cette Ville souveraine,
Ne crois pas rester inconnu.

Aux lecteurs, sans que je me nomme,
Ton style va me dévoiler.
Tu voudrois envain me céler;
On me devinera dans Rome.

N'y parois que discrettement,
Tremble que mon nom ne te nuise.
Je ne sais plus en ce moment
Si le public me favorise.

A ceux dont la sombre hauteur
Voudroit te juger, sans te lire,
Et se hâter de te proscrire
Sur le nom seul de ton Auteur:

Tu diras: *regardez mon titre;*
Je n'enseigne plus l'art d'aimer.
Mon Auteur a, sur ce chapitre,
Eu le tems de se réformer.

Peut-être, en ton audace extrême,
Attens-tu que j'ose, en ce jour,
T'élevant jusqu'à César même,
T'enhardir d'aller à la Cour.

S'il faut en dire ma pensée ;
J'adore l'Olympe et ses Dieux ;
Mais c'est delà, mais c'est par eux,
Que la foudre me fut lancée.

L'olympe a des Divinités
Qui respirent la bienfaisance.
J'ai longtems chéri leur présence ;
Mais je crains les Dieux irrités.

Sans doute, aux foibles tourterelles
Qu'une fois blessa l'épervier,
Il est permis de s'effrayer
Du moindre bruit que font ses ailes.

L'agneau par bonheur échappé
De la dent des loups en furie,
D'une juste terreur frappé,
Ne quitte plus la bergerie.

Si Phaëton vivoit encor,
Il fuiroit des honneurs funestes,
Il craindroit ces coursiers célestes
Dont il ne put guider l'essor.

De Jupiter ainsi la foudre
M'a laissé la peur de ses traits :
Il ne tonne plus désormais
Que je ne tremble d'être en poudre.

Qu'un Pilote ait pu se sauver
Des noirs écueils de Capharée,
Il se garde bien de braver
Cette mer aux Autans livrée.

Et moi, dont le vaisseau léger
Fut battu d'un si grand orage,
Aux lieux témoins de mon naufrage
Je n'ai garde de naviger.

Sois donc plus discret, ô mon livre !
De loin regarde les grandeurs.
Crains leur approche et ne te livre
Qu'à l'ordre moyen des lecteurs.

Icare prit un vol sublime;
Ses ailes n'y suffisoient pas;
Icare tomba dans l'abyme
Qui prit son nom de son trépas.

Mais si les vents étoient propices,
Devrois-je alors t'intimider ?
Le tems, le lieu, d'heureux auspices
Auroient droit de te mieux guider.

Si tout paroît calme et tranquile,
Mon livre, et si tu peux saisir
L'heure d'audience facile
De la clémence et du loisir;

Si quelqu'un t'accorde la grâce
De te servir d'introducteur,
S'il se charge de ta Préface,
Ose suivre ton protecteur.

Alors, plus heureux que ton Maître,
Profite d'un si doux moment,
Et tâche, en te faisant connoître,
De faire cesser mon tourment.

Un seul, dans les maux que j'endure,
Un Dieu seul peut me secourir.
L'Achille qui fit ma blessure
Est celui qui la doit guérir.

Tremble qu'une vaine apparence
Ne me perde, aulieu de m'aider:
Car dans mon ame l'espérance
A la crainte est prête à céder.

D'une colere qui repose
Ne vas pas réveiller les coups;
Et ne sois pas une autre cause
Qui rende aux Dieux tout leur courroux.

Lorsqu'au sein de mon domicile
On aura pu te recevoir,
Et là, pour ton dernier asile,
T'assigner le coin d'un tiroir;

Tu verras là nombre de freres ;
Ainsi que toi , tous mes enfans ,
Rangés, suivant l'ordre des tems ,
Dans mes archives littéraires.

La plûpart, du Peuple approuvés ;
Peuvent à son regard propice ,
Étaler leurs titres gravés
Au devant de leur frontispice.

Trois autres se font renfermer
Sous une clé trop peu fidèle ,
Et le Public , en dépit d'elle ,
Sait trop qu'ils montrent l'art d'aimer.

Tu dois éviter ces perfides ;
Tu dois leur donner à tous trois ,
(Si l'on peut entendre ta voix)
Le nom des fameux parricides.

Si mon destin peut te toucher ,
Songe qu'ils ont perdu leur pere.
Aucun d'eux ne doit t'attacher ,
Quoiqu'il enseigne l'art de plaire.

Quinze autres , tes freres aînés ,
Peignant le changement des choses ,
Sont les chants des métamorphoses
Qu'à périr j'avois condamnés.

Tu leur diras que le plus ample
De tous leurs changemens divers,
Le cede au funeste revers
Dont ma fortune est un exemple.

Elle eut le front couvert de fleurs,
Les yeux gais, la mine riante;
En un moment, cette inconstante
N'a plus que soupirs et que pleurs.

J'aurais, si tu voulois m'entendre,
D'autres ordres à te donner.
Mais je crains de te faire attendre:
C'est trop ici t'emprisonner.

De tout ce qui me reste à dire,
Si tu devais être chargé,
Tu serais si fort allongé
Qu'un courier n'y pourroit suffire.

Hâte-toi. Loin de ces déserts,
Va, mon livre, dans ma Patrie.
Pour moi, je traînerai ma vie
A l'autre bout de l'univers.

DISCOURS

SUR

LES ÉTUDES DU MAGISTRAT,

PRONONCÉ AU CONSEIL DU CAP,

LE 5 OCTOBRE 1786.

MESSIEURS,

LES Orateurs fameux qui ont honoré dans les Cours la carrière épineuse où nous osons les suivre, ont épuisé depuis longtems presque tous les aspects sous lesquels on peut présenter la morale du Magistrat. Dans leurs discours sublimes, tous présens à votre pensée, ils ont détaillé tour-à-tour les divers caractères auxquels on reconnoît l'intégrité des juges et les divers obstacles qu'elle doit surmonter.

Ainsi, d'une part, le courage, le

désintéressement, la fermeté, l'attention, le zèle et l'assiduité, ont reçu la couronne qui leur est si bien due.

De l'autre, la prévention, la foiblesse et les vices qu'elle traîne à sa suite, la négligence et ses malheurs, l'esprit personnel et ses crimes, ces monstres ennemis de l'ordre et destructeurs de la justice, ont été immolés à la gloire du Magistrat.

Dans ce champ moissonné par tant d'autres mains plus habiles, que reste-t-il à recueillir ?

Mais nous croyons trouver dans cet embarras même, la source d'un sujet nouveau, digne d'être traité avec plus d'importance ; qu'il nous suffira cependant de vous faire entrevoir, pour vous mettre à portée de suppléer par vos lumières à l'ébauche imparfaite que nous aurons tracée.

Jugez-en, Messieurs, il s'agit des études du Magistrat.

Écartons, avant tout, la ressemblance dangereuse que l'on pourroit saisir entre la question des études du Magistrat, et le discours sur la science, chef-d'œuvre inimitable de cet homme immortel, dont le nom est pour ses lecteurs le nom même de l'éloquence, comme il fut pour les Tribunaux le nom même de la vertu.

Oui, Messieurs, d'Aguesseau a dit aux Magistrats ce que la science est pour eux, et ce qu'ils sont sans la science. Il l'a dit, ce seroit une espèce de sacrilége d'oser le redire après lui.

Nous ne commettrons point le crime de toucher à l'ouvrage de ce grand orateur : nous nous appuyons au contraire, sur cette vérité qu'il a mise dans tout son jour. Et de la démonstration de la nécessité de la science, nous passerons à la recherche des vrais moyens de l'acquérir.

Nous savons que dans l'origine,

chez des peuples encore simples, quand les juges n'étoient que peres de famille, que les loix et les différens étoient en petit nombre, le mérite du Magistrat devoit consister seulement dans les qualités de son cœur. Il pouvoit n'être pas question d'études, ni d'esprit, pour former un bon juge. C'est en ce sens et dans ces tems que l'équité suffisoit seule, que l'amour de la vérité tenoit lieu de toute science, et qu'on pouvoit avec honneur s'asseoir et opiner dans le conseil des juges, avec le seul secours d'un sens droit et d'un cœur honnête.

Mais aujourd'hui, Messieurs, ces qualités si précieuses ont besoin de se joindre à des lumieres non moins rares.

Les problêmes de la justice sont devenus si compliqués ; et l'intrigue et la fraude se couvrent de tant de nuages ; la perfection même de la

société, des arts et des esprits ; a tellement croisé les intérêts divers, et tellement multiplié les semences de la discorde ; à tant d'abus, à tant de vices qui renaissoient les uns des autres, il a fallu, de jour en jour, opposer tant de règlemens ; la nature elle-même subit tant de métamorphoses et produit tant de nouveautés,* suivant l'expression des loix, qu'à mesure que les états ont suivi la marche des siècles, leur législation est devenue avec le tems un labyrinthe immense, tortueux, difficile. Il ne peut plus être permis de s'engager dans ce dédale, sans en avoir connu et pratiqué tous les détours. Les meilleures intentions, la probité la plus austère ne garantiroient pas des piéges de l'erreur.

* *Multis undique natura novitatibus utitur.* Nov. 84. Justinien a dit ailleurs : *Multas enim formas edere natura novas deproperat.*

Ce n'est donc pas pour vous assez de vos vertus, et pour être un bon juge, il faut être un juge éclairé.

Mais quelles sont ces connoissances, quelles sont les études, dont le flambeau doit luire devant le Magistrat ?

Le même d'Aguesseau en a tracé l'esquisse, dans une double instruction destinée à l'un de ses fils, qui devoit s'essayer dans le ministère public.

Le cadre en est si vaste, que l'œil qui le mesure en est épouvanté.

Cependant, de l'aveu de l'illustre auteur même, le cadre n'en est pas complet. Et loin que son exactitude l'ait porté à exagérer le fardeau des devoirs, son indulgence paternelle en a plutôt restreint et adouci le poids.

Ce n'est même qu'une partie des études du Magistrat. D'Aguesseau ne songeoit qu'à fixer la mesure des travaux imposés à notre ministère, auprès d'un siége inférieur. Et notre

ministère, quelqu'étendu qu'il soit, même en premiere instance, n'embrasse dans ce cas qu'une partie de la carriere ouverte aux Magistrats.

Nous suivrons donc une autre marche, qui nous est indiquée par la nature même du sujet de notre Discours.

A cet égard, Messieurs, notre siècle est moins avancé que ne le feroit espérer le progrès des lumières et la multitude des livres. Il n'est point de science qui n'ait de nombreux élémens; point de profession que l'on n'ait réduite en système; point d'état, si borné qu'il soit, dont quelque traité spécial ne donne les principes et ne facilite les règles. Les études du magistrat sont les seules, jusqu'à présent, que l'on n'ait pas même effleurées.

Ce seroit le sujet d'un livre; mais nous ne faisons qu'un discours, et nous ne pouvons qu'indiquer le titre des chapitres dont ce livre seroit for-

mé, s'il se trouvoit un homme en état de le faire avec le même soin qu'en apporta Fleuri au traité *du choix des études*. *

Les études du magistrat nous paroissent, Messieurs, avoir deux objets principaux.

Ou bien elles lui sont *communes* avec les autres citoyens jaloux de s'éclairer, et ne tiennent, par conséquent, que d'une maniere indirecte à l'essence de son état. Ou elles lui sont *ſpéciales*, et tiennent à son état même.

Les études *communes* sont celles qui forment et perfectionnent à la fois l'esprit et le cœur, qui complettent l'ouvrage de l'éducation classique, achè-

---

* Ouvrage de l'abbé Fleury, publié en 1688, et qui n'est pas ausssi connu et aussi lu qu'il devroit l'être, suivant M. de Marmontel. L'auteur en donnoit un extrait, dans le livre qu'il avoit préparé (avant son malheureux naufrage) sous ce titre : *Table des articles qui manquent à l'Encyclopédie.*

vent un homme privé, et préparent d'avance, dans un homme public, le sens supérieur et l'héroïque probité qui doivent le caractériser. Le bon sens ordinaire, la probité vulgaire ne lui suffisent pas. Elevé au-dessus des autres citoyens par un rang éminent, il dégraderoit sa noblesse, s'il n'ajoutoit à son éclat par le mérite personnel dont l'étude des belles-lettres fait une si grande partie.

Ce sont les lettres qui distinguent les nations civilisées d'avec les peuplades barbares. On ne sauroit voir sans frémir dans les archives de l'histoire, le tableau atroce et fidele des siècles d'ignorance. On détourne les yeux de ces peintures dégoutantes, et l'on est pénétré de la raison profonde de ce peuple ancien, dont la loi n'imposoit aux malheureux vaincus d'autre peine que la défense de former leurs enfans à la connoissance des lettres.

Nous avons dit que ces études ne frappoient pas directement sur l'essence de notre état. En effet, elles appartiennent à chaque état et à chaque homme. Ce sont les instrumens qui servent à tous les esprits, pour cultiver leurs facultés, les déployer et les étendre : mais ces instrumens mêmes, appliqués à vos fonctions, doivent y être appropriés d'une maniere spéciale, pour que le Magistrat s'en serve avec plus de succès.

Eclaircissons cette pensée par quelques exemples choisis dans la foule des connoissances qu'on peut nommer préparatoires.

Nous avons distingué deux espèces d'études ou d'instructions de ce genre. Celles qui ont trait à l'esprit: celles qui ont rapport au cœur.

Dans les unes et dans les autres, tout ce qui tend à la justesse, ainsi qu'à la droiture, appartient plus naturellement

au plan qui nous occupe. Ainsi, Messieurs, relativement à l'esprit, l'étude la plus convenable aux ministres de la justice sera celle de la logique et des mathématiques. Quant au cœur, les plus nécessaires seront la morale et l'histoire.

Entrons dans le détail.

Nous prenons ici la logique dans un sens étendu, qui comprend à la fois et la dialectique, et la métaphysique. Ce n'est pas donner à ce mot une trop grande latitude. Ce n'est que rapprocher des connoissances qui se tiennent, et qu'on a tort de séparer.

Nous estimons aussi que la morale enferme dans son domaine naturel, presque toute la politique et presque tout le droit public. C'étoit l'idée de Locke, lorsqu'il divisoit les sciences en philosophie naturelle, philosophie morale, philosophie logique.

Cela posé, Messieurs, la logique

est l'art de penser, de fixer la valeur des mots, de décomposer les idées, de pèser les perceptions, de juger les raisonnemens, de comparer entr'elles les objections et les preuves; d'arriver en un mot, de conséquence en conséquence, jusqu'à la vérité.

Cet art passoit jadis pour une étude difficile, vain aliment de la dispute, parce que ses préceptes, trop nombreux, trop confus, n'étoient, pour ainsi dire, qu'une collection d'enigmes, un tissu de sophismes, une charlatanerie savante, ou plutôt pédantesque. Dans cet état, l'étude devoit en être ensevelie dans la poussière de l'école, et c'eût été un grand malheur de le transporter au barreau, où les logomachies ne sont déja que trop en vogue.

Mais il faut l'avouer. La philosophie a changé la face de cette science. Ramus fut le premier qui attaqua

l'idole de l'aristotélisme. Et le *nouvel organe* du chancelier Bacon; les méditations et la méthode de Descartes ; et les livres de Port royal (quoiqu'ils fussent encore trop remplis d'Aristote) et les essais de Locke, et les traités de Condillac * éclairant successivement les opérations de l'ame et la marche longtems douteuse de notre entendement humain , ont fait de la logique l'instrument de la vérité, de l'évidence et du bon sens.

Cet instrument est nécessaire dans toutes les conditions. Il l'est surtout aux Magistrats.

Car dans quel autre état auroit-on plus besoin d'apprendre à reconnoître les sources de l'erreur ? à rectifier ses

---

* On pourroit ajouter à ces divers ouvrages *la médecine de l'esprit* , ouvrage latin de Tschirnaus , et le Traité de Werenfels sur les *Logomachies* , ou disputes de mots : deux écrits excellens et qui auroient bien mérité d'être mis en françois.

idées ? à définir sans cesse tout ce qu'on veut comprendre ? à se rendre raison de toutes ses pensées, et enfin à se préserver des subtilités du mensonge et des piéges de l'esprit faux ? La passion et l'intérêt assiégent sans relâche toutes les avenues qui menent au temple des loix. La passion et l'intérêt ont l'art de mettre en œuvre les sophismes les plus puissans, les détours les plus captieux, les adresses les plus profondes. Chaque plaideur soutient que la raison, que le droit, que la vérité parlent en sa faveur. Chacun les cite et les appelle au secours de sa cause. Chacun s'en prévaut tour-à-tour. C'est une arme à plusieurs tranchans, * si l'on ose le dire, qui sert

---

* On prête à Louis XII une comparaison moins noble, mais beaucoup plus expressive. Il disoit que les loix étoient pour les Jurisconsultes ce qu'est le cuir aux cordonniers. Si le cuir est trop court, et s'il est trop épais, les cordonniers, avec leurs dents, le ti-

dans le même combat à tous les combattans. Dans cette incertitude, le juge qui doit prononcer ne sauroit être trop habile.

Qu'un défaut de justesse est terrible, en effet, dans l'exercice d'un état, où les moindres erreurs ont une si grande influence ! Il n'en est pas ici d'un raisonnement vicieux comme dans les disputes et les systêmes ordinaires. Presque par-tout ailleurs, les erreurs sont indifférentes. Mais pour vous, Magistrats, frémissez à la vue du danger qui vous environne ! Vos suffrages font les arrêts. Vos opinions sont des loix. Un seul faux argument ruine, deshonore, assassine des citoyens. Oui, Messieurs, il les assassine.

---

rent, l'allongent, le tournent suivant leur volonté. Ainsi les Juristes étendent et contournent les loix suivant le besoin de leur cause. Personne n'ignore le mot de notre grand Roi Henri IV, après avoir oui plaider deux fameux Avocats.

Car les tuer de guet-apens, ou causer leur trépas par votre négligence, ce sont deux crimes presque égaux; du moins aux regards de la loi. Quelque indulgente qu'elle soit, elle n'excuse point, par la foiblesse humaine, l'impéritie qui tourne au péril de l'humanité. * La fortune, l'honneur, la vie, la vie de vos semblables, quelquefois le salut public, tout cela tient à vos pensées. La logique la plus savante ne le sera jamais assez pour rassurer vos consciences contre les risques infinis d'un mauvais syllogisme, ou d'une fausse induction.

C'est donc à vous, Messieurs, de désirer que Locke ait eu raison de soutenir que l'on peut démontrer les règles

---

* *Nihil interest occidat quis, an causam mortis prœbeat.* (L. 15. ff. ad. L. Cor. de Sic.)

Prœtextu humanœ fragilitatis, delictum decipientis, in periculo hominis, innoxium esse non debet. (L. 6. § 7. ff. de off. Pres.)

règles du juste et de l'injuste comme les règles de l'algèbre.

Heureusement, Messieurs, l'art du raisonnement a trouvé de nos jours un supplément et un appui dans la science du calcul. L'étude des mathématiques, la plus propre de toutes à la justesse de l'esprit, cette étude sévere et qui marche toujours sur la route de l'évidence, cette étude vient au secours de l'homme destiné à juger les hommes.

On n'a songé que tard à l'application heureuse dont les mathématiques devenoient susceptibles, en leur soumettant les problêmes de la jurisprudence ou de la politique. Platon et Aristote n'avoient eu que le germe de cette grande idée. De nos jours seulement le calcul adapté par la philosophie à la législation même, a donné des résultats sûrs et des combinaisons profondes. Bernouilli, le premier, réduisit

en systême les conjectures juridiques sur la mort des absens. D'autres ont soumis au calcul tous les hasards du jeu, toutes les probabilités, tout jusqu'aux caprices de l'opinion même. * Il est à souhaiter que cette méthode nouvelle se propage et s'étende encore, et que ce soit toujours par la réunion d'une saine logique à la rigueur mathématique, qu'un jeune Magistrat dispose son esprit à la recherche de la vérité. Qu'il raisonne avec la premiere, et calcule avec la seconde. Car raisonner et calculer, ce sont là les deux points sur qui roule toute la vie, et principalement celle du Magistrat. **

---

* Voyez l'ouvrage de M. le marquis de Condorcet sur les probabilités.

** C'est le sens de ces vers du Sicilien Epicarme, dans une comédie intitulée la République, (en grec *Politeias.*)

Ce seroit peu pour lui de former son esprit, s'il ne joignoit à ces études un peu séches peut-être, les études substancielles qui nourrissent le cœur.

La premiere de toutes, celle qui lui convient le mieux pour lui-même et pour ses devoirs, c'est l'étude de la morale, science malheureusement trop négligée dans nos écoles, et sans laquelle néanmoins on ne seroit pas digne du nom de Magistrat.

Les principes de la morale sont les sources de la justice, les fondemens du droit, soit de celui de la nature, soit de celui des nations, et les bases

---

Junge cum ratione numerum,
Queis homo solis eget.
Vivimus ratione numeroque :
Hæc duo hominem sospitant.
Bien raisonner, bien supputer
C'est toute la philosophie :
On ne doit cesser, dans la vie,
De réfléchir et de compter.

essentielles sur lesquelles repose tout l'ordre social.

La morale spéculative apprend au Magistrat à connoître les hommes et leurs relations diverses. On sent que cette connoissance doit être la premiere qu'exige l'exercice du droit de les juger.

La morale pratique dispose en même tems le cœur du Magistrat à toutes les vertus que suppose le sacerdoce dont il doit être décoré. Je dis le sacerdoce et je me sers ainsi de l'expression de la loi, qui, dans les fonctions des juges, voit quelque chose de divin, et les appelle en conséquence *Prêtres de la justice*, à l'exemple des sages de la secte stoïque, surnommés autrefois *Prêtres de la vertu.*

Cette idée est sublime. Mais à cette hauteur où elle vous élève, comment, ô Magistrats, vous soutiendriez-vous, si vous n'étiez pas pénétrés des pré-

ceptes de la morale, c'est-à-dire, de cette révélation naturelle, qui apprend à l'humanité ses rapports, son but, ses devoirs ; qui développe en nous l'amour que nous avons pour la perfection ; qui nous fournit des armes contre notre foiblesse ; et de toutes nos connoissances, est la seule, sans contredit, qui rende l'homme plus heureux en le rendant meilleur, en éclairant son intérêt, en dirigeant ses facultés, en épurant sa conscience, en le préparant, pour tout dire, à ce que lui prescrit la révélation divine.

Oui, Messieurs, c'est là proprement la doctrine des Magistrats. Dépositaires et garants de l'ordre et du bonheur publics, vous êtes appellés, vous êtes consacrés à faire respecter les mœurs. La morale est votre science. Vous réprimez tous ceux qui en enfreignent les maximes par des actions violentes. Vous anéantissez tous les

actes, toutes les stipulations, qui répugnent aux bonnes mœurs. * Dans les premiers mots de la loi, vous trouvez les préceptes de la saine morale. Les préceptes du droit, dit-elle, sont de régler sa vie, de ne faire tort à personne et de rendre à chacun le sien. ** Ailleurs, elle vous dit que ce qui est permis n'est pas toujours honnête. *** Ces leçons de délicatesse que renferme la loi, sont transmises par vous au reste des humains : vos arrêts les forcent d'agir conformément à ces principes.

C'est à vous de fortifier la leçon par l'exemple. C'est à vous de veiller pour l'entretien du feu sacré ; et s'il

---

* *Omnia quæ contra bonos mores vel in pactum vel in stipulationem deducuntur, nullius momenti sunt.* (Cod. l. 8. l. 14.)

** *Juris præcepta sunt hæc ; honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere.* (L. 10. §. 1. ff. de Just. et jur.)

*** *Non omne quod licet, honestum est.* (L. 144.)

venoit jamais à s'éteindre parmi les hommes, dans ces tems de corruption où la vertu semble les fuir, où pourroit-on la retrouver que dans le cœur du Magistrat ?

Parmi les gens du monde, un homme sans morale peut être reçu dans un cercle où tout le monde le méprise. On l'admet en l'appréciant, en le désignant même par ces épithètes affreuses, qui attachent d'avance aux cœurs pervers la flétrissure des supplices infames dont ils se rendent dignes. C'est une espèce de justice, que l'opinion générale se permet d'exercer sur le coupable qui échappe à la vigilance des loix. Mais si le défaut de morale excite tant d'horreur dans un monde frivole et qui n'a guère d'autre frein que celui de la bienséance, que seroit-ce, Messieurs, d'un homme sans morale qui seroit par malheur revêtu du pou-

voir et placé sur les fleurs-de-lys ? Comment pourroit-on appeller un monstre de ce genre ! les mots manquent pour l'exprimer, et mon génie épouvanté se refuse à chercher ceux qui peuvent lui convenir.

Notre siècle, Messieurs, n'a pas été aussi fécond, ni aussi fortuné pour l'étude de la morale que pour les autres connoissances. Le premier des corps littéraires vient de l'avouer hautement dans le programme de ses prix. *

Il est bien étonnant que malgré les lumières qu'une religion plus pure a répandues sur nos devoirs et sur leur vrai principe, on n'ait rien produit de nos jours qui ne soit au-dessous des

---

* L'académie de Dijon a couronné dès 1766 un Traité élémentaire de morale à l'usage des colléges, traité dans lequel elle avoit demandé que les devoirs de l'homme envers la société, et les principes de l'honneur et de la vertu fussent développés.

derniers discours de Socrate, des principes de Marc-Aurele et sur-tout du livre admirable des offices de Ciceron, qu'on peut appeller l'Evangile de la loi naturelle.

Socrate, Ciceron, Marc-Aurele, Messieurs, quels noms et quels exemples ! O ! Magistrats, de tels modeles sont seuls dignes de vous.

Ce n'est pas seulement à vos mœurs personnelles que cette étude est consacrée. Elle doit vous apprendre aussi à connoître les mœurs, les passions et les penchans du reste des humains. Elle doit vous donner la clef de leurs affections diverses. Vous en avez besoin, pour descendre au fond de leurs cœurs et pour juger leurs actions. C'est une expérience qui vous est nécessaire en entrant dans le Tribunal, et que la morale vous prête, avant que l'âge vous la donne.

A son défaut, Messieurs, les leçons

de l'histoire peuvent vous éclairer : les hommes ordinaires n'en ont pas un si grand besoin. Mais la part que vous devez prendre aux affaires publiques, vous met dans la nécessité d'approfondir cette science.

Nous sommes en ce genre infiniment plus riches. Nous avons aujourd'hui beaucoup d'ouvrages excellens sur diverses parties d'histoire, ancienne ou moderne, dont l'étude est indispensable pour tous les Magistrats qui veulent connoître les hommes, les siècles et les nations.

Il seroit bien à desirer qu'un habile écrivain eut rempli en notre faveur le vœu que fait en général, pour la perfection de tous les livres historiques, le docte instituteur de l'Infant Duc de Parme. Le sage Condillac vouloit que l'on choisit dans les vastes dépôts des annales du monde, les faits particuliers, qui intéressent

nommément telle ou telle profession. On a déjà beaucoup d'histoires qui ne parlent que des batailles, des guerres et des siéges, et qui sont des écrits purement militaires. Pourquoi donc n'en auroit-on pas, à l'usage des Juges, qui seroit purement civiles?

Le Clergé a cet avantage. On sait que la lecture d'une histoire ecclésiastique, composée avec soin, vaut le cours de théologie le meilleur et le plus complet. On pourroit dire aussi que le livre dont nous parlons seroit plus instructif que tous les systêmes de droit en forme dogmatique. *

---

* Un savant Allemand a donné en latin la Jurisprudence historique, ou Dissertation tendante à démontrer qu'une grande partie de la jurisprudence consiste moins dans le raisonnement de la philosophie que dans les connoissances qu'on tire de l'histoire sur l'établissement, les progrès et la décadence des loix et des usages. *Ant. Schultingii Jurisprudentia anti Justinianea, oratio de jurisprud. historicâ* 1737, *in-4°*. Le savant Vossius avoit briévement énoncé

O combien seroit digne des méditations de tous les Magistrats, la suite des portraits des célèbres législateurs et des fameux jurisconsultes, dans tous les temps, chez tous les peuples ! Quel magnifique ensemble résulteroit de ces tableaux, rangés suivant l'ordre des siècles ! Quelles hautes leçons nous pourrions tous puiser dans l'étude de ces modèles et que l'aspect de ces grands hommes ainsi exposés sous nos yeux, imprimeroit profondément dans l'ame d'un bon Magistrat le desir de leur ressembler ! *

Je résiste, Messieurs, à la tenta-

---

cette idée, en disant que la connoissance des antiquités romaines étoit la clef du droit. *Etiam romanæ antiquitatis notitiam verè dixeris incunabula jurisprudentiæ.* (De natur. art. l. 2. c. 14.)

* J'ai eu en vue dans ce morceau, le beau passage de Senéque sur la nécessité de se donner un grand modèle, en présence duquel on croye être sans cesse : *aliquis vir bonus nobis eligendus est, ac semper antè oculos habendus, ut sic, tanquam illo spectante,*

tion de développer ce projet. Je sens que sa beauté m'égareroit loin de mon but. Je me hâte d'y revenir.

Nous avons crayonné les études du Magistrat qui peuvent lui être *communes* avec les autres citoyens. Passons maintenant aux études qui sont propres à son état.

Deux considérations nous frappent dans ces études *spéciales* de la magistrature.

C'est qu'il en est de générales pour tous les juges du royaume, et le détail en est immense.

---

vivamus et omnia, tanquam illo vidente, faciamus. (Senec. epist. 11.)

Et ce morceau de Ciceron dans le discours pour Archias : *Quò scilicet illis imaginibus, non solùm ad intuendum, verum etiam ad imitandum propositis, animi mentesque civium, ipsâ cogitatione hominum excellentium, conformentur.* » Afin que » ces portraits ne soient pas seulement offerts à » notre vue, mais à notre imitation, et que les » esprits et les cœurs des citoyens qui les contem» plent, s'élevent naturellement de la pensée de ces » grands hommes au desir de leur ressembler. »

Il en est de locales pour les juges des Colonies, et le détail n'en est pas moindre.

Parcourons d'abord les premieres.

Ici, Messieurs, notre sujet, loin de se retrécir, s'aggrandit devant nous. Et l'horison qui se découvre ne permet pas à nos regards d'en déterminer l'étendue, ni d'en appercevoir les bornes.

Les premieres loix des Romains, empruntées de celles des Grecs, étoient gravées sur douze tables, que Ciceron mettoit au-dessus des écrits de tous les philosophes, * et que Tite-live regarde comme la source unique de tout droit, public et privé. **

Les codes des peuples barbares ont été renfermés depuis dans un volume

---

* *Legibus duodecim tabularum, ex quibus reliquæ omnes fluxerunt, omnium philosophorum bibliothecæ superantur.*

** *Fontem omnis publici privatique juris.* (Liv. l. 3.)

unique et peu considérable, que des enfans pouvoient écrire de leur main et retenir par cœur. *

Les peuples de l'Asie n'ont encore aujourd'hui qu'un livre, et ce livre est tout à la fois le dépôt de toutes leurs loix religieuses, politiques, et civiles, et criminelles.

Cette simplicité paroît digne d'envie. Le fameux Grotius en étoit si frappé, que dans l'avant-propos de l'histoire des Goths, des Vandales et des Lombards, il n'hésite pas d'avancer que les codes des Visigoths ont eu et mérité jadis une sorte de préférence sur le droit civil des Romains.

Cette simplicité sans doute a de grands avantages, avec des inconvé-

---

* Il en étoit de même à Rome des loix des douze Tables, qu'Horace appelle *les Loix Saintes*. Ciceron nous atteste que les enfans les apprenoient comme un poëme nécessaire. *Discebamus pueri duodecim, ut carmen necessarium.* (Cicer. de Orat. l. 1.)

niens peut-être aussi considérables. Nous ne sommes plus guère à portée d'en juger ; nous en sommes trop loin. Nous sommes mêmes parvenus à l'extrêmité opposée.

Ciceron, Pompée et César avoient desiré tous les trois de réduire les loix romaines, dont l'amas monstrueux est si bien peint par Tite-live * un immense fatras de décisions entassées les unes sur les autres.

Tacite s'écrioit dans son style énergique : ce ne sont plus les crimes, ce sont les loix qui nous accablent. **

Dès le tems de Justinien, un philosophe assure qu'il y avoit de quoi charger plusieurs chameaux du seul texte des loix de ses prédécesseurs. Rome avoit plusieurs codes, sans compter

* Cet historien appelle le droit romain : *Immensum aliarum super alias acervatarum legum cumulum.*

** *Ut anteà flagitiis, sic nunc legibus laboratur.*

compter deux mille volumes des anciens Jurisconsultes, ou plus de trois cent mille versets ou paragraphes, ayant force de loi. Cet Empereur enfin fut si fort effrayé de cette masse épouvantable de décisions souveraines, qu'il y rêvoit sans cesse et qu'il en perdoit le sommeil.

Qu'auroit-il donc fait de nos jours, s'il eût vu ce que plusieurs siècles écoulés depuis lui ont ajouté à ce cahos, dans lequel se perdoit alors l'imagination! Qu'auroit-il dit, Messieurs, de voir le droit commun du royaume de France formé de l'assemblage des ordonnances de nos Rois, d'une partie du droit romain, et des textes mal combinés de cinq cent cinquante coutumes?

N'attendez pas, Messieurs, que je dénombre ici la liste interminable de nos diverses loix et l'innombrable catalogue des livres sur nos loix. Il fau-

droit faire le détail d'une bibliothèque entière : on a essayé ce détail dans un livre moderne. Nous nous bornons à observer que l'auteur de ce spicilége se contente de rapporter les titres des livres choisis, regardés comme indispensables à tout élève du Barreau, et que ces titres imprimés en petit caractère, occupent un espace d'un peu plus de cent pages, tellement qu'il n'est pas possible à la plus robuste mémoire de retenir par cœur le simple intitulé des ouvrages *indispensables* aux ministres de la justice.

Comme si c'eût été trop peu que nos auteurs et nos recueils fussent portés à un tel nombre, il falloit que pour le malheur de la jurisprudence, tous ces auteurs et ces recueils, ou du moins presque tous, bien différens à cet égard des jurisconsultes romains, ajoutâssent encore aux épines de la matière par les ronces du style et les

incohérences de la rédaction ; qu'ils fussent la plûpart hérissés de termes barbares, à-peu-près inintelligibles pour le commun des hommes ; qu'ainsi la destinée des peuples fut écrite dans un langage mystérieux et rebutant ; que chaque citoyen ne pût absolument s'instruire par lui-même de ses devoirs et de ses droits ; et que les interprêtes de ces droits et de ces devoirs fussent embarrassés eux-mêmes d'éclaircir les Hiéroglyphes et de concilier les contradictions de la multitude des règles inscrites sur les tables de notre législation.

Voilà pourtant, Messieurs, voilà les sources où vous devez puiser les connoissances spéciales, les institutions de la magistrature. Voilà, si nous osons le dire, les pierres qu'il faut dévorer, dont il faut exprimer le suc, pour en tirer l'esprit d'un juge.

Des innovations heureuses ont eu

lieu parmi nous, dans les autres parties des sciences abstraites, et les ont rendues populaires.

La physique céleste est descendue de l'Empyrée, pour révéler même à des femmes, les mystères profonds de la pluralité des mondes.

Une femme a développé le systême de l'univers.

Le confident du créateur, le sublime Newton a été mis à la portée du commun des lecteurs.

Un génie aussi étendu, aussi brillant que la nature, en a reproduit les richesses dans un tableau dont les couleurs sont sensibles pour tous les yeux.

Sous un autre pinceau, l'histoire de l'astronomie, quoique fidélement tracée, a presque acquis dans notre langue le charme d'un roman.

La finance a caché l'aridité de ses calculs et a su leur prêter un intérêt universel.

Il n'est pas jusqu'à la tactique, cet art terrible et meurtrier, qui n'ait vu ses foudres couverts des fleurs de l'élégance.

Et cependant, ô barbarie! nos loix dorment encore dans la rouille gothique de leur vieil idiome, ou sous la profonde enveloppe d'un langage étranger. C'est un des principaux obstacles aux études du Magistrat; car le tems qu'il consume à percer ces ténèbres, il pourroit l'employer d'une manière plus utile, si des livres mieux faits avoient accéléré la marche de son instruction.

Le citoyen n'y perd pas moins. Soumis à des maximes qu'il ne peut pas connoître, il est comme étranger dans son propre pays. Son éducation ne lui apprend rien sur les loix qu'il doit suivre pour tout le reste de sa vie. En vain l'illustre Fénélon avoit recommandé de donner aux enfans

de l'un et l'autre sexe, des notions élémentaires sur les engagemens, les conventions et les droits qu'ils doivent exercer un jour. Ce conseil du mentor moderne n'a pas été rempli. Il ne le sera pas, tant que notre jurisprudence demeurera couverte du voile qui la cache et qui la défigure; et les français continueront de vivre sous l'empire de loix, qu'ils ne connoîtront point et qu'ils n'apprendront à connoître que par des condamnations.

On s'étonne souvent, Messieurs, de cette supériorité des anciens sur les modernes dans tant de genres différens. La nature n'a pas changé. Les hommes sont les mêmes. Mais on doit convenir de l'avantage immense qu'avoient les anciens, du côté de leurs langues. Pour savoir quelque chose, nous sommes obligés de consumer beaucoup de tems dans l'étude des idiomes qui ne sont plus d'usage.

Nous y passons notre jeunesse, et nous n'apprenons que des mots. Plus fortunés à cet égard, les Grecs et les Romains apprenoient des pensées. Avec quelle facilité leurs enfans devoient-ils marcher dans les chemins de la raison et dans ceux du génie, débarrassés, comme ils l'étoient, du fardeau qui opprime nos premières années. * Ne sommes-nous pas, au contraire, presque aussi entravés dans l'étude des langues, que les Chinois le sont et le seront toujours, par la

* Voici ce qu'en pensoit le fameux Vossius, qui ne sauroit être suspect dans son opinion.

Hæc doctrina de Sermone bonam nobis primæ ætatis partem absumit. Quod olim non erat necesse, præsertim in Græcia: quia ut diximus, linguam græcam, quâ artes omnes ac philosophia ipsa tradita est, penè cum lacte hauriebant. Eaque potissima est ratio, cur olim ad tantum fastigium pervenerint philosophi in Græciâ. Nam bonos annos quos in latinæ, græcæque linguæ studio insumimus, illi Mathesi ac philosophiæ impendebant. (VOSSIUS, de natura artium. Lib. 2. C. 7.)

torture préalable et la difficulté de leur propre langage ! Nous plaignons les Chinois d'employer dans leur alphabet quatre-vingt mille caractères, au lieu de nos vingt-quatre lettres. Mais voulons-nous, comme ce peuple admirable d'ailleurs, reculer éternellement la maturité des esprits, par cette superstition qui ne veut pas souffrir la réforme des livres ?

Cette réforme est commencée.

L'esprit des loix, Messieurs, a donné le signal au monde, et Montesquieu, dans ce chef-d'œuvre, a préparé pour nos études la révolution qui s'y fait déjà ressentir.

La république de Platon et la Cyropédie qui l'avoit précédée, furent des romans pour les Grecs, qui n'en étoient pas dignes.

Aristote fit un systême ; nous n'en avons qu'une partie, et ne pouvons juger du tout.

Le Prince de Machiavel n'étoit qu'un tyran détestable.

La république de Bodin renfermoit trop d'écarts et de digressions.

Grotius n'avoit guère écrit que pour des érudits.

Puffendorf avoit travaillé plus généralement pour des citoyens et des hommes.

Bacon avoit donné un petit nombre d'aphorismes.

Leibnitz avoit tracé un plan.

Mais le seul Montesquieu les a tous effacés : ce qu'ils avoient dit, il l'a fait.

Son ouvrage sans doute appartient aux Législateurs plutôt qu'aux Magistrats ; occupé des loix politiques, il a du moins frayé la voie à quiconque, après lui, voudra traiter de nos coutumes si nombreuses et si obscures, et de nos loix civiles aussi multipliées, aussi peu concordantes. Il a tourné les bons esprits vers la jurisprudence.

Il a sonné l'alarme sur les loix criminelles : graces en soient rendues aux mânes de ce Magistrat ! Il a semé dans ses écrits des germes de raison et de félicité publique, dont nous avons déja recueilli des fruits précieux !

Nous avons vu, Messieurs, abolir dans les Tribunaux la question préparatoire, qui trop longtems, hélas ! a souillé le glaive des loix du sang des innocens, en rendant le sort de ceux-ci pire que celui des coupables.

C'est un premier bienfait, qui nous en promet d'autres.

Les Chinois qui ne changent rien, les Chinois si servilement attachés à tous leurs usages, les Chinois qui restent les mêmes depuis quatre mille ans, les Chinois ont pourtant réformé leur code pénal. Un Empereur a aboli la coutume barbare de couper par morceaux les hommes condamnés pour crime. Il a substitué à cette atrocité

une police plus humaine : ce grand exemple de l'Asie ne sera point perdu pour l'Europe et pour l'Amérique. Les Gouvernemens entendront la voix de la sagesse et de l'humanité.

Oui, Messieurs, livrons-nous à cet espoir consolateur ! Fions-nous au crédit que doivent obtenir sur tout le genre humain les oracles de Montesquieu, et attendons les résultats de cette fermentation excitée dans tous les esprits par l'ouvrage de ce grand homme.

Ce n'est pas que nous approuvions les excès vraiment incroyables où l'on s'est emporté depuis contre le droit Romain, qu'il avoit toujours respecté.

Ce droit sans doute a ses défauts. L'exagération de ses panégyristes a révolté quelques esprits ; mais celle de ses adversaires est plus intolérable encore.

Si l'on prétend trouver, dans le

corps de ce droit, un systême suivi et non contradictoire de toute la jurisprudence, on se trompe sans doute.

Non : tout n'est pas dans les Pandectes, quoique le titre de Pandectes paraisse l'annoncer. Cette grande collection est le fruit successif des différens états par lesquels a passé la nation Romaine.

Numa donna d'abord à Rome les institutions de Sparte, transmises aux Sabins. Les Décemvirs ensuite emprunterent les loix d'Athènes. Sur cette base primitive s'éleva l'édifice d'une autre législation, dans laquelle influerent tour-à-tour, bien différemment, les efforts des Patriciens contre la multitude, les tentatives que le peuple fit contre ces Patriciens, les coups du dictateur Sylla contre le pouvoir des Tribuns, les sectes des Jurisconsultes, etc. Cette *forêt de loix antiques*, comme Tertullien l'appelle,

subit de nouveaux changemens sous la cognée des Empereurs, dont les édits contradictoires se détruisoient les uns les autres.

Le corps du droit Romain est formé de Centons pris dans toutes ces loix. Malheureusement ces Centons ont été recueillis un peu trop à la hâte, et dans un tems de décadence trop voisin de la barbarie. Ce sont des pièces de rapport dont on a fait un tout, qui n'est pas bien lié.

Mais aussi c'est l'ouvrage des hommes les plus consommés du premier des peuples du monde. C'est le produit consécutif d'une expérience suivie pendant nombre de siècles. C'est en un mot, la seule école où nous puissions encore renvoyer avec confiance tous ceux qui se destinent à paroître au Barreau, ou qui veulent avoir des notions élémentaires sur le

droit, c'est-à-dire, sur la science qui discerne ce qui est équitable et bon. *

Il seroit mieux peut-être, il seroit moins honteux aussi pour des Français, (d'ailleurs si éclairés et pourvus de tant de bons livres,) de trouver les principes de leur jurisprudence dans un livre français, qui fut aussi clair pour le style, aussi pur pour l'expression, aussi noble pour les tournures, aussi intéressant enfin dans toutes ses parties, que l'est presque partout le corps du droit Romain.

Voilà ce qui nous manque.

Et voilà ce qu'on trouve dans ce monument admirable ! Les modernes l'ont décoré du beau nom de *Raison écrite*, et ce n'est pas sans fondement que l'Empereur Justinien a écrit ces belles paroles : *Ce qui est raisonnable,*

---

* *Jus est ars boni et æqui.*

ce qui est évident, c'est ce qui constitue la perfection de nos loix. *

On aime également à lui entendre dire, que le *législateur rend un culte à la vérité, et s'attache à ne commander que ce qu'elle enseigne elle-même.* * *

Il y a plus, Messieurs, quiconque s'est un peu familiarisé avec l'étude de ce droit, y rencontre les types de mille idées, plus ou moins grandes, dont on s'est emparé dans nos siècles modernes et que l'on a données comme des découvertes.

Je n'en citerai qu'une.

Personne n'ignore la vogue des observations sur les synonymes français, ouvrage, dont on a lié l'existence et le sort au sort même de

---

* *Quod ex re ipsa rationabile est, hoc in jus perfectum deducitur.* (L. 1. Cod. de la 1. Libr. toll.)

* * *Nos qui Veritatem colimus, ea tantum modò volumus in nostris esse legibus, quæ re ipsâ obtinent.* (L. 1. Cod. de dedit.)

notre langue. Son succès est bien légitime, et son idée étoit heureuse. Or, Messieurs, cette idée primitive de distinguer les mots dans leurs moindres nuances est un emprunt visible des jurisconsultes Romains.

Vous connoissez, Messieurs, les titres de la loi sur la valeur des termes * C'est là que la premiere fois, on vit l'esprit humain analyser les mots, remonter à leur origine, les comparer entr'eux; éclairer la grammaire par la métaphysique et par l'analogie; et du choc des mots opposés, et du rapprochement des expressions similaires et des degrés divers de leur force ou de leur foiblesse, tirer des règles

* *De significatione verborum.* Le commentaire de Brisson sur ce seul titre de la loi est le meilleur dictionnaire que l'on ait sur le droit romain. Il a été réimprimé dans ce siècle, à Léipsick.

règles sûres pour l'intelligence des actes et l'explication des loix.

Que dirons-nous de cette suite d'axiomes si clairs, si précis, si frappans qui terminent le corps du droit et qui renferment sa substance dans un petit nombre de règles aisées à retenir? Chacun sait au Palais de quelle utilité sont ces règles fameuses, pour aider à trouver le vrai nœud des solutions. *

Il n'est pourtant pas impossible de s'en approcher de plus près. Les Romains et les Grecs ont été nos modeles dans des genres plus difficiles. C'est en les imitant que nos grands

* Pothier a completté cette collection à la fin des pandectes; mais pour en bien sentir le prix, il faut joindre à ce grand recueil ce que François Charles Romain a publié à Wittemberg en 1728, sur les règles du droit et le soin qu'apportoient à leur rédaction les anciens jurisconsultes: *De jurisprudentia regulari Romanorum, et veterum Ictorum studiis circà regulas juris.*

écrivains les ont quelquefois surpassés et souvent égalés. Pourquoi désespérerions-nous de voir dans la jurisprudence, ce que nous avons vu dans la philosophie et dans tous les beaux arts? Gardons-nous de poser les bornes de l'esprit humain, et n'allons pas couper les ailes du génie.

En attendant, Messieurs, que nos souhaits soient accomplis et que le Magistrat trouve pour ses études tous les secours que notre plan vient de vous montrer nécessaires, quel surcroît de travail ne lui impose pas cette nécessité de suppléer par ses propres efforts, aux livres qui lui manquent? De se débarrasser, par ses propres extraits, du superflu des livres qui le surchargent au contraire? Enfin, de se former, par sa propre industrie, un systême des connoissances les plus propres à son état?

Peut-être, il faut le dire, peut-être

aussi que ce travail tourne au profit de la solidité de son instruction. La peine que l'étude donne, rend l'étude plus fructueuse. On s'attache bien plus à ce qu'on a conquis. On peut croire que les méthodes, les abrégés, les élémens, et cette foule de lexiques, tous superficiels, qui rendent si faciles certaines connoissances, ont l'inconvénient de favoriser la paresse, de multiplier beaucoup trop les demi-connoisseurs, et d'avilir en quelque sorte les trésors de l'esprit, qui ne valent qu'autant qu'ils coûtent.

Quoiqu'il en soit, Messieurs, le Magistrat français, formé sur ces principes, initié au droit Romain, imbu des ordonnances, des règlemens et des coutumes, familiarisé avec la procédure, son ordre et ses formalités; ce Magistrat sans doute peut passer pour très-éclairé. Il mérite la confiance des peuples et du Souverain.

Mais s'il sort des Cours du royaume, pour occuper un rang dans les Sénats des Colonies, ce Magistrat instruit ne sait encore presque rien de ce qu'il doit savoir.

C'est ma derniere réflexion.

On a soumis les Colonies à la coutume de Paris ; quoique cette coutume fut reconnue insuffisante pour les lieux mêmes où ses articles ont été rédigés. * On a chargé leurs Cours

* Charles VII ordonna en 1453, qu'on rédigeroit par écrit les coutumes et les usages de chaque pays du royaume. Les Rois ses successeurs ont suivi cet exemple. Cette idée étoit un bienfait que la France doit à ses Rois. Mais peut-être la nation n'étoit-elle pas mûre pour profiter de ce bienfait. On n'étoit pas assez éclairé dans le tems de la rédaction des styles et coutumes. Aussi la plûpart des cahiers, incomplets et insuffisans, ont-ils été bientôt refaits, et auroient grand besoin d'une réforme ultérieure. On pourroit faire un gros recueil des singularités et des absurdités dont on a rempli les coutumes. Nos Rois en ont déja corrigé un grand nombre par d'excellentes ordonnances. Mais il reste encore des traces de l'an-

de faire exécuter les mêmes ordonnances que les Parlemens observoient sous le règne de Louis XIV.

D'après ces premieres données, on est porté à croire que la jurisprudence devroit être dans l'Amérique absolument la même que dans la Métropole : et les Européens ne manquent pas de s'étonner, quand ils y apperçoivent certaines différences dont ils ne peuvent pas pénétrer les motifs.

Avant de condamner ces usages

---

cienne barbarie. *Hodiè que manent vestigia ruris.*

Dans le silence des coutumes, on renvoye ordinairement à celle de Paris; mais celle de Paris est loin, je ne dis pas de la perfection, mais de l'intégrité des dispositions qu'elle devroit offrir. Aussi, remarque-t-on avec surprise que dans la conférence des coutumes de France, la premiere partie contient 26 chapitres sur des matieres principales, dont la coutume de Paris ne fait aucune mention; et, dans la seconde partie qui se rapporte aux seize titres de la coutume de Paris, il y a des additions de cas particuliers, également obmis dans la loi de la Capitale.

particuliers, il seroit plus sensé de les examiner et de bien s'informer des raisons sur lesquelles leur introduction a pu être fondée. Mais l'examen est une peine que l'on prend rarement; car il est plus commode de juger que de s'enquérir.

De-là viennent, Messieurs, tant d'erreurs et de préjugés qui règnent encore en Europe sur tout ce qui concerne les Colons et les Colonies.

Les ouvrages les plus célèbres n'en sont pas même exempts.

On pourroit pardonner à des compilateurs obscurs les fautes ridicules dans lesquelles ils tombent, en traçant le tableau des isles de l'Amérique, d'après les esquisses grossieres ou des Labat ou des Touron. Mais comment a-t-il pu se faire que, dans la seconde cité du royaume de France, on ait, en pleine Académie, accusé les Colons d'avoir fait une loi pour brûler dans

les fours toutes les graines de café, par un motif absurde? *

Mais comment a-t-il pu se faire que l'estimable auteur d'un dictionnaire moderne d'histoire naturelle, copiant d'antiques récits, transforme, de sang froid, en d'abominables parties de chasse et de plaisir, les guerres légitimes que la nécessité, que la loi autorisent les habitans des Colonies à livrer à des troupes de malfaiteurs et de brigands? *

Mais comment a-t-il pu se faire que l'éloquent auteur d'une histoire fameuse, le premier des Rétheurs modernes, se soit permis sans fondement d'horribles imprécations contre les administrateurs des deux maisons de providence?

---

* Discours sur le café, lû à l'Accadémie de L** par M. l'Abbé P***

* Dictionnaire d'Histoire naturelle, par M. Valmont de Bomare, au mot *négre*.

Je m'arrête, Messieurs, si je voulois citer les traits du même genre, j'en pourrois rassembler une foule incroyable. Tous prouvent à quel point on est trompé en France par les fausses idées qu'on a des Colonies. On n'a que trop calomnié les habitans de Saint-Domingue : leur apologie est facile. Il s'agit seulement de les faire connoître ; de peindre avec fidélité les obstacles de tous les genres qu'il a fallu qu'ils surmontassent, pour créer dans cette Isle des trésors dont la Métropole s'enrichit tous les ans ; de montrer leur courage et leur persévérance à lutter contre le climat, à combattre avec les torrens, à dessécher les marécages, à porter la culture sur des roches inaccessibles, à vivre de privations ou à risquer même leur vie, pour transformer en sol fertile cette terre si prompte à dévorer ses habitans.

C'est-là ce que j'ai vu ; c'est-là ce que je voulois rendre.

Hélas ! ma foible voix ne retentira point , au milieu des clameurs qu'élève la prévention et que des rapports infideles ont trop accréditées. Qui donc aura cet avantage de désabuser les Français habitans du royaume , des imputations affreuses qu'on leur fit adopter sur les Français des Colonies ? O combien devra s'applaudir celui qui sera digne de justifier ces derniers , sans nul autre intérêt, que celui d'éclairer les autres sur l'opinion erronée où les jette leur ignorance !

Alors, on sentira l'effet de ces modifications , que les circonstances locales impriment ici à des loix, à ses formalités, à des pratiques différentes. L'empreinte du climat se grave sur les hommes, conséquemment sur leurs rapports entr'eux, sur les liens, sur

les contrats d'où naissent les affaires que le Magistrat doit juger. La nature elle-même subit ici des changemens qui en exigent d'autres dans l'état social et dans la législation.

C'est un grand avantage de l'état de nos Colonies, de pouvoir se prêter plus aisément que le royaume à l'admission des réformes utiles. Les préjugés et les abus n'ont pas eu le tems de jetter sur une terre toute neuve ces racines profondes, qui semblent dans l'Europe faire la base des Empires. Le code de la Colonie peut s'améliorer sans résistance et sans secousse. C'est une puissante raison de ne pas différer un ouvrage si nécessaire.

Vous le savez, Messieurs, les trois quarts des articles de la coutume de Paris ne peuvent convenir ni s'appliquer en aucun sens, aux biens et aux personnes de cette Colonie. Il a fallu chercher d'autres raisons de décider

et se faire d'autres principes. Le Souverain lui-même a successivement dérogé aux loix primitives étrangères à ce pays, par des décisions plus analogues à l'état de ses biens et des personnes. Mais il reste un grand nombre d'objets intéressans qui ne sont pas fixés avec assez de convenance.

Jusqu'à ce que l'on donne à cette Colonie un code fait pour elle, le Magistrat de Saint-Domingue est chargé d'une double étude, puisque la science ordinaire de la jurisprudence n'est pour lui qu'un préliminaire à l'étude considérable des constitutions locales.

En récapitulant les articles divers du plan que nous venons de mettre sous vos yeux, ce plan peut étonner l'esprit par sa grandeur et ses difficultés. Mais ce qu'il y a de trop immense ne peut être effrayant que dans

la théorie. Des exemples heureux prouvent la possibilité de la mettre en pratique. Et si je ne craignois d'offenser aujourd'hui la modestie de la vertu, en déchirant le voile qui couvre son état et qui tempère ses rayons, il me seroit aisé, Messieurs, de trouver dans le sein de cette Compagnie, et de remarquer à sa tête, la réalité du tableau que j'ai voulu vous peindre.

Vingt ans d'expérience et d'assiduité dans les travaux pénibles et non interrompus de la Magistrature sous cette zone si voisine de la zone torride ; une tradition fidèle de tout ce qui s'est fait dans ce long intervalle ; un fond de connoissances accru par la réflexion et mûri par le tems ; un esprit d'indulgence et de philosophie, qu'il est rare de conserver, en voyant de si près les torts et les vices des hommes ; les lumières enfin réunies aux vertus : ce sont des traits sans

doute qu'il n'est pas ordinaire de trouver rassemblés. Et ces traits néanmoins ne seroient aujourd'hui que l'image imparfaite du modèle des Magistrats. *

Mais ce n'est pas l'usage de rendre ainsi justice au mérite vivant. L'amitié qui le loue est suspecte de flaterie, et par un sentiment cruel, et qui fait peu d'honneur à notre espèce humaine, c'est, entre tous les hommes, une convention tacite de ne laisser parler la gloire et ne faire taire l'envie, qu'après la mort de ceux qui ont pu mériter et l'envie et la gloire. Forcé, quoiqu'à regret, de nous assujettir à cette loi si tyrannique, nous nous imposerons un silence pénible sur les gens de bien qui existent. Mais pour nous consoler, autant que pour rem-

* M. de Treuillet, Président du Conseil supérieur du Cap.

plir un devoir cher à notre cœur, il nous sera permis de nous étendre davantage sur le mérite de celui que nous avons perdu.

Vous savez à combien de titres nous devons cet hommage à la mémoire précieuse de l'un de nos prédécesseurs, mort dans le cours de cette année. Annoncer au Cap un éloge des vertus de M. le Gras, * c'est acquitter en quelque sorte, une dette publique. Et ce qui nous rassure, c'est que pour la payer, il n'est pas besoin d'éloquence. Le nom seul de M. le Gras suffit à son panégyrique ; parce que ce nom seul réveille dans ces lieux les idées de la bienveillance, de l'esprit d'union, de l'amour de la paix, de la douce philantropie qui composoient son caractère, qui le rendoient

* Procureur-général honoraire au Conseil supérieur du Cap, associé du Cercle des Philadelphes.

heureux lui-même par le bonheur des autres, et qui sembloient toujours répandre autour de lui la sérénité de son ame.

M. le Gras eut l'avantage de remplir dans la Compagnie des emplois différens, qui le menerent par dégrés aux suprêmes honneurs de notre ministère.

Il entra d'abord au parquet en qualité de Substitut. Et comme ici nos Substituts remplissent à-peu-près la place des Avocats-généraux de France, c'est pour l'homme à talens qui veut entrer dans le Barreau, c'est, dis-je, la premiere école et le rôle le plus brillant.

M. le Gras s'en acquitta de maniere à se rendre digne du prix le plus flatteur : il devint Conseiller.

Ses fonctions étoient changées. Son mérite et son caractere ne changerent jamais, et le genre de ce mérite et

celui de ce caractère, étoient sur-tout très-propres à lui concilier l'estime et l'amitié de ses confreres, comme la confiance des Avocats et des Parties. La candeur, la bonté, peintes sur sa figure et retracées dans sa conduite, sont dans toutes les Compagnies des qualités inestimables.

Il n'est que trop d'esprits inquiets, tourmentans, jaloux de régner sur les autres, d'enchaîner les opinions et de faire prédominer leur raison orgueilleuse. Des hommes de ce naturel, même avec du génie, sont des fléaux à craindre au sein d'un tribunal. Prêts à troubler sans cesse l'ordre des délibérations, ils tyrannisent les suffrages, ils ne savent jamais sacrifier leur amour propre à la pluralité des voix, ou au besoin de la concorde. L'excès de leurs prétentions fait éclater souvent dans l'intérieur du Sénat, une division qui nuit au Sénat même, autant qu'elle

est contraire au bien de la justice.

Et si les circonstances deviennent difficiles, s'il y a des tempéramens à indiquer ou à choisir, ils en sont incapables. Ils se jettent aveuglément dans les partis extrêmes, sans en prévoir les suites, et d'écarts en écarts, ils sont réduits à aggraver le tort des plus fausses démarches, par des torts plus graves encore, pour n'avoir pas su calculer jusqu'où devoit les emporter l'impétuosité d'un premier mouvement. Que deviendroient alors les affaires publiques, si la même assemblée, où ces volcans vomissent leurs feux incendiaires, n'opposoit à leur turbulence quelques-uns de ces bons esprits qui ramenent le calme dans les cœurs et dans les idées? M. Le Gras étoit un de ces bons génies.

Ce fut à ces vertus paisibles qu'il dût son élévation à notre ministère, dans des tems orageux, où ces vertus

peut-être étoient les seules convenables, quoique moins adaptées à cette activité qui fait le caractère de la partie publique.

M. Le Gras n'ignoroit pas que cette dignité nouvelle n'étoit qu'un écueil plus brillant, où le Magistrat isolé se trouve en évidence, exposé, s'il est trop sévère, aux conspirations, aux ligues, au déchaînement de la troupe nombreuse des pervers, dont il est par état l'ennemi, l'accusateur et le fléau; plus exposé, s'il est trop foible, aux murmures, aux plaintes, aux censures peu réfléchies de cette multitude qui souffre des abus, et qui semble lui imputer tous ceux qu'il n'a pas réprimés; placé par conséquent dans cette alternative, ou de faire haïr et craindre sa personne, s'il ne veut que remplir sa place, ou de voir avilir et dégrader sa place, s'il ne songe qu'à sa personne; éga-

lement à plaindre, soit qu'il s'abandonne à son zèle, soit qu'il n'ose pas s'y livrer; et souvent mal apprécié dans l'un et l'autre cas, parce que ceux qui l'apprécient le jugent sur ce qu'il a fait, sans calculer les résistances et sans savoir au juste s'il peut toujours tout ce qu'il doit.

On dit qu'un des anciens sages avoit mis la vertu sur une ligne étroite et qu'en deçà et hors de là, tout lui paroissoit vice. Cette ligne si difficile à suivre constamment sans s'écarter jamais d'un point, représente à-peu-près l'image de ce qu'est notre ministère dans les circonstances pareilles à celles où M. Le gras eût l'honneur dangereux d'en être revêtu. Sa modération, sa politesse et sa prudence en firent disparoître, en quelque sorte, les périls. Les Médecins les plus habiles ne sont pas toujours ceux qui prodiguent à leurs malades des re-

mèdes aussi violens que leurs maux. Un corps blessé ou épuisé se remet beaucoup mieux par un régime ménagé, et telle fut l'adresse heureuse dont se servit M. Legras, sans autre politique que de laisser couler tout naturellement ce qui émanoit de son ame.

Cette marche lui réussit. Il sortit avec gloire de cette carrière épineuse. Il resta depuis attaché à cette Compagnie, et par le titre d'honoraire qui fut sa récompense, et par le nœud sacré de l'estime et de l'amitié, récompense plus douce et dont il étoit aussi digne.

En payant ce foible tribut aux mânes de M. Le Gras, nous avons fait plus d'une fois un triste retour sur nous-mêmes. Nous ne nous dissimulons pas combien nous sommes loin des vertus que nous célébrons, et nous avouons à regret que le fardeau d'un ministère, si léger et si doux pour

ce grand Magistrat, contraste trop avec nos forces et nous accable de son poids. Forcés de le porter, nous aurons toujours le chagrin de rester au-dessous de l'idée que nous nous faisons d'une place aussi difficile. Mais une seule chose est à notre avantage. Si nous n'avons pas le bonheur d'offrir à cette colonie la longue expérience et les autres mérites qui distinguoient M. Le Gras, nous pouvons nous flatter d'être placés du moins dans un moment plus favorable.

Les cent voix de la renommée ont annoncé à ce ressort les vertus et la bienfaisance du militaire-citoyen que le Roi a nommé Gouverneur-général des isles sous le vent. * Le descendant des Lamoignons et l'héritier de leurs vertus, promet à la magistrature des jours plus clairs et plus sereins.

* M. le Comte DE LA LUZERNE.

Tout nous atteste qu'il respire cet esprit de sagesse, cette noble simplicité, cette bonté de cœur pour les particuliers et cet amour du bien public, caractères sacrés auxquels on reconnoît ses illustres ancêtres, dans l'histoire des tribunaux dont ils furent l'honneur. Ces caractères si touchans sont empreints à jamais dans un des plus beaux monumens du grand siècle dernier. Je veux parler, Messieurs, de ce fameux procès-verbal des conférences que l'on tint par ordre de Louis XIV, pour l'examen de ses deux codes, civil et criminel. C'est-là que nous voyons la philosophie indulgente et la fermeté éclairée du sage Lamoignon, contraster si heureusement avec la dureté de nos loix anciennes, et devancer d'un siècle les lumieres qui doivent les changer et les adoucir. C'est à l'ombre de ce beau nom que s'éleva l'enfance de notre Gouverneur.

C'est sous de tels auspices qu'il vient régir la colonie. On l'a pénétré de bonne heure des principes sacrés et des maximes qui fondent l'empire des loix : il sait que cet empire fait régner les loix sur les armes, * que rien n'honore plus les chefs, n'affermit plus l'autorité, que l'observation des loix. ** Que c'est une parole digne de la majesté même du Souverain, de se reconnoître lié par les chaînes de la justice.*** Que tout gouvernement doit détester la violence, laquelle ne consiste pas seulement dans les attentats d'une force arbitraire, mais dans toutes les voies de récla-

* *Leges etiam in ipsa arma imperium habere volumus.* (Nov. 35. C. 5.)

** *Nihil tam proprium imperii est quam legibus vivere.* (L. 3. Cod. de Test.)

*** *Digna vox est majestate regnantis, legibus allegatum principem profiteri.* (L. 4. Cod. de Leg.) *Adeò de auctoritate juris, nostra pendet auctoritas!*

mation et de protection, qui ne sont point celles de droit. * Qu'ainsi l'ordre des tribunaux établit l'ordre social, et que troubler les juges, c'est troubler la société.

L'autorité remise en de pareilles mains n'en sera que plus respectable, parce qu'elle sera plus chere; et c'est en choisissant de tels représentans, que notre auguste Souverain, enchaînant les Colons par la reconnoissance, encouragera votre zèle, et régnera dans tous les cœurs.

---

* *Tu vim putas esse solum si homines vulnerentur; vis est et tunc quoties quis, id quod deberi sibi putat, non per Judicem reposcit.* (L. 13. ff. quod Met. Caus.)

EXTRAIT
DE
L'HISTOIRE CRITIQUE
DE LA VIE CIVILE,

Traduite de l'Italien, de VINCENT MARTINELLI,

PAR M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

CAPITOLO XV. delle Legi, (Tomo secondo, p. 75.)

CHAPITRE XV des Loix, (page 75 du Tome 2 de la troisieme Édition, à Naples, chez Gravier, 1764, in-8°.)

CICERON, dans ses Dialogues sur l'objet du présent chapitre, dit qu'il manquoit à Rome un corps de Loix méthodiques et radicales, tel que pouvoit le desirer une si grande République.

En effet, qu'avoient les Romains, outre leurs loix des douze Tables?

Ces loix étoient en quelque sorte, comme les fondemens de cette liberté que le peuple Romain, secouant le joug des Tyrans, avoit sû se donner. Tout le reste du Corps civil

n'étoit qu'un vrai déluge de Plébiscites, de Senatus-Consultes, d'Édits de Magistrats, et de réponses des Docteurs, que les Romains nommoient *Prudens*. *

Cette foule de Loix nouvelles avoient eu pour objet de pourvoir successivement aux cas particuliers qui s'étoient présentés, à mesure des occurrences. Dans la suite des tems, lorsqu'il s'offroit des cas semblables, on recouroit pour les juger, aux premieres décisions. Mais ceux qui devoient prononcer, abondans chacun dans son sens, les mêmes règlemens furent entendus tour-à-tour de plusieurs manieres diverses.

C'est ainsi que naquîrent ces contradictions des loix, qu'on nomme Anti-logies, et qui,

---

* Laurent Valle s'emporte contre Justinien et lui reproche avec chaleur d'avoir supprimé les ouvrages de Scevola, de Paul, d'Ulpien, de Sulpicius, etc. » Ce sont autant de Cygnes, dit-il, que l'aigle de » cet Empereur a souvent étranglés. A ces Cygnes, » ont succédé une foule d'Oisons ; Bartole, Balde, » Accurse et d'autres, dont les volumes trop épais » pour être portés par des hommes, ne sont bons » qu'à charger des ânes. » *Quorum volumina non viris, ita enim grandia sunt et vasta, sed ab asinis portanda.*

même encore aujourd'hui, subsistent dans le droit Romain.

De libre qu'elle avoit été, Rome devînt impériale. A ces décisions, à ces loix dont on a parlé, vinrent se joindre, en très-grand nombre, celles des Empereurs, dites communément LES PLACITÉS DES PRINCES. (*Principum Placita.*)

Ces loix des Empereurs et de la République, formerent une masse et si énorme et si confuse, que l'Empereur Justinien fut touché du malheur des parties litigantes, et qu'il voulut les soulager.

Il crut y parvenir, en faisant faire de ces loix un recueil régulier, dont il donna le soin à Tribonien, Théophile et Dorothée, avec la pleine faculté d'y faire tous les changemens qui leur paroîtroient convenables pour faire un corps de loix aussi bref, aussi clair qu'il leur seroit possible. Il défendit aux Magistrats d'admettre désormais aucune autre explication, ni aucune autre loi, pour éviter tout subterfuge et tout obstacle à la prompte fin des procès.

Mais par malheur, Tribonien et les autres Compilateurs, ou ne donnerent pas l'attention qu'ils auroient due à l'observation de l'ordre

qu'avoit prescrit Justinien, (car cette négligence dans l'exécution, détruit presque toujours l'effet des bonnes vues de tous les Souverains,) ou le tems leur manqua pour un si grand ouvrage; ou, par quelqu'autre cause, il arriva que l'Empereur croyant donner sa sanction à des loix bien complettes et bien dignes de cet honneur, ne ramassa, pour ainsi dire, que des fragmens de loix. L'assemblage de ces débris forma donc un Tout imparfait.

Aussi, bon nombre de ses loix sont si contradictoires, que Cujas, le plus érudit et peut-être le plus habile des auteurs sur le droit Romain, a été forcé d'employer plusieurs *in-folios* épais, pour tâcher d'arranger ces loix, de les concilier ensemble et de les réduire en systême. Mais malgré son travail et sa sagacité, la compilation de ce code Justinien est toujours embrouillée.

Tous ces gros tomes de Cujas et d'une foule d'autres interprêtes du droit, ou ses rivaux ou ses confreres, n'ont fait absolument que fournir aux Docteurs ample matière de dispute, sans que les Nations en ayent encore reçu aucun soulagement, soit pour retrancher les procès, soit pour les abréger.

En 1741, l'Abbé Antoine *Muratori* pu-

blia un savant ouvrage, où plein d'un zèle respectable pour la tranquillité publique, il dépeint vivement le misérable état de la Jurisprudence parmi les peuples d'Italie. Il en prend sujet d'implorer la sagesse supérieure et la piété paternelle de quelque Prince bienfaisant, pour ordonner une réforme, au moyen de laquelle les Plaideurs sortent des filets que leur tend la chicane, et soient en même tems affranchis des longueurs de la procédure, longueurs si fort dispendieuses, et si fort préjudiciables, surtout à la classe des pauvres.

Ce livre de *Muratori* avoit à peine vu le jour, que dans mainte Université, des Professeurs se mirent à en publier d'autres, pour tâcher de le réfuter. Les uns le reprenoient sur le sens qu'il avoit donné à de certaines loix qu'il avoit prises pour exemples. Les autres, s'attachant aux mots, lui faisoient presque uniquement des morsures grammaticales. Aucun d'eux cependant ne s'avisa de contredire le projet de réforme tracé par ce Savant, ni surtout les motifs qu'il en avoit donnés. *

* Observons ici, à la gloire des facultés de Droit en France, que leurs illustres Professeurs, convaincus les premiers des vices actuels de leur enseigne-

Pour moi, non-seulement je suis de son avis sur la nécessité d'une réforme entiere dans la Jurisprudence de notre moderne Italie ; mais je vais bien plus loin que lui. Je crois que le désordre a des racines plus profondes, des effets plus sinistres et des suites plus malheureuses pour la société. J'estime en conséquence, qu'il faut à des maux si pressans, des remèdes plus radicaux, que ceux auxquels il s'est bornés.

Les défauts dont *Muratori* accuse la Jurisprudence reçue en Italie, roulent sur plusieurs cas que les loix n'ont pu décider avec cette précision qui pourroit enlever aux juges toute occasion d'équivoque, et désarmer les Procu-

---

ment, n'ont point eu l'injustice d'écrire, ni de s'élever contre les bons ouvrages où l'on a relevé des abus, dont ces Professeurs sont, à quelques égards, les instrumens involontaires.

M. Boucher d'Argis, Magistrat estimé dans le Châtelet de Paris, a publié des Lettres, dignes d'attention, sur la réforme des études dans la partie du Droit. Les Universités n'ont point réclamé contre ; et je sais, à n'en pas douter, que les Docteurs-Régens de ces différens Corps se prêteroient eux-mêmes à une révolution, qui rendroit leurs Écoles moins désertes et plus utiles. (*Note du Traducteur.*)

reurs de tous les moyens de chicane. Il voudroit que ces cas, douteux et arbitraires, fussent examinés par un nombre d'hommes de loi, d'une érudition profonde et d'une probité connue, qui auroient soin de les fixer si positivement et d'une maniere si claire, que tout Juge, en des cas semblables, prononçât au premier coup d'œil.

Notre Jurisprudence réunit, selon moi, l'imperfection notée par Ciceron, celles qu'avoit voulu détruire Justinien, celles contre lesquelles s'est élevé Muratori, et d'autres encore en grand nombre.

En premier lieu, j'attaque le langage, étranger pour nous, dans lequel nos loix sont écrites, et qui n'étoit pas un défaut pour le siécle de Ciceron et de Justinien, puisqu'alors c'étoit la langue naturelle et des Juges et des Parties.*

* J'ajoute à ce que dit l'Auteur, que ce n'est plus assez pour entendre le Corps du Droit, de savoir la langue Latine; le Grec n'est pas moins nécessaire. Les Loix des douze Tables, apportées de la Grèce, en ont gardé l'empreinte. Les Jurisconsultes latins ont employé des mots qui sont purement Grecs, comme *Hypothéque*, *Chirographe*, *Emphitéose*, et beaucoup d'autres. Les Pandectes fourmillent d'hellénismes, plus ou moins forts. Lorsque la Grèce fut réduite sous

La République de Venise est jusqu'aujourd'hui, le seul État de l'Italie qui ait senti le très-grand mal de cette usage monstrueux, et sa sagesse y a pourvu d'une maniere paternelle, par un Code Vénitien, à la portée de tout

le joug des Romains, il se glissa dans leur langage beaucoup de termes empruntés de celui des peuples vaincus. Tribonien eut soin qu'on transcrivit en Grec ce qu'il trouvoit écrit ainsi dans les Jurisconsultes. Le fameux exemplaire des Pandectes, qu'on nomme *Pandectes Florentines*, contient plusieurs passages en caracteres Grecs, etc. Je supprime d'autres raisons tout aussi concluantes, d'où il résulte qu'aujourd'hui nous avons encore besoin de suivre le conseil que Ciceron donnoit autrefois à son fils, de réunir l'étude du Latin et du Grec, si nous voulons lire avec fruit les monumens du Droit Romain. Ce qui ajoute, comme on voit, aux embarras de cette étude dans un siécle où la langue Grecque est si fort négligée, que des hommes instruits d'ailleurs, sont forcés de prendre pour eux ces mots des Glossateurs des siécles d'ignorance, qui mettoient à côté des passages écrits en caracteres Grecs. *Græcum est, non legitur.*

Théophile a traduit en Grec les Institutions de l'Empereur Justinien ; et quoiqu'il y ait fait des fautes, cependant cette paraphrase est le meilleur ouvrage dont on puisse s'aider pour entendre Justinien. (Voyez le livre d'Antoine Augustin. *Emendat. Jur. Civil.*) *Note du Traducteur.*)

tout le monde, où les objets particuliers à son Gouvernement sont combinés avec les dispositions du corps du droit Romain, ou suppléés par les loix propres de l'État.

Je traite avec raison de monstruosité cet abus par lequel, nous, modernes Italiens, nous laissons nos actes civils sous l'empire de loix et de régles écrites en latin, quoique le latin ne soit plus d'usage en Italie, depuis l'époque trop fameuse du déchirement de l'Empire.

Et je demande, à cet égard, si quelque voyageur, arrivant des Terres Australes, venoit nous rapporter que les peuples de ce pays se réglent par des loix écrites dans un idiome qu'ils ne comprendroient pas, en latin, par exemple, je demande, disois-je, si nous ne regarderions point cette police australienne comme un excès de barbarie? Un tel récit nous surprendroit et nous révolteroit; nous le traiterions de fable.

Et cette fable est notre histoire.

Dans un Chapitre précédent, sur l'éducation, j'ai proposé, et j'en conviens, de faire commencer l'étude de la langue latine par les loix des Romains, et de mettre ces loix dans les mains des enfans. Ce que je dis ici contre

le Droit civil, n'est pas contraire à mon premier systême. Ma proposition n'en est que plus solide et plus recommandable. En effet, d'une part, la rédaction de ces loix est presque par-tout d'un bon style; c'est le seul qui, du moins, nomme tout ce qu'il veut nommer, dise toujours ce qu'il veut dire, avec les termes les plus propres, sans embarras de périphrase, sans recherche et sans métaphore. C'est le vrai langage des loix, qui doivent éviter jusqu'à l'ombre d'une équivoque. *

D'un autre côté, la science des loix civiles des Romains, est si ardue, si compliquée par la relation qui existe entre leurs motifs, et tant d'événemens passés dans des siécles si reculés, que je crois nécessaire d'employer spécialement à une étude si pénible, les loisirs de

* L'excellente latinité qu'on remarque dans les Pandectes, a été le sujet de dissertations utiles parmi les savans Allemands. On cite avec éloge celle de Kircmaïer, à Vittemberg, et les Dialogues Allemands de Tenzel. Taubmann a fait à ce sujet un distique fameux.

Credo ego, si linguæ Ciceronis imago perisset,
E Juris posset corpore restitui.

Ciceron! si ta langue avoit été perdue,
L'éloquence du Droit nous l'eût presque rendue.
(*Note du Traducteur.*)

ce premier âge où nos parens se trouvent maîtres de nous assujettir et de nous appliquer à des travaux longs et suivis.

Dans le fait, la langue latine n'a plus d'utilité pour les Italiens, qu'autant qu'elle peut les conduire à l'intelligence des loix; et l'étude des loix, suivant notre systême, est de toutes les connoissances, celle dont aucun homme, dans la société civile, ne peut se dispenser.

Donc, entre le projet de faire étudier ces loix par les enfans, et l'absurdité que je trouve à ce que nous suivions ces loix (absurdité qui saute aux yeux, par la comparaison que je fais de notre sottise avec le récit supposé de la même sottise aux Régions australes), il n'y a pas de disparate.

A l'inconvénient du langage des loix romaines, se joint celui des interprêtes, des auteurs de traités, de maximes et de conseils; parvenus dès longtems à un nombre si excessif, que ce ne seroit pas assez pour se les procurer, d'y employer les honoraires qu'un travail de soixante années vaudroit à un bon Avocat.

Nos tribunaux Italiens ont tant de déférence pour ces sortes d'auteurs, que si c'étoit l'usage d'imprimer en Ethiopie les jugemens

des Mores, tous ces arrêtistes moresques seroient bienvenus parmi nous et cités dans nos Cours, comme le sont déjà ceux de tant d'autres peuples à qui nos Libraires modernes font sans cesse passer les monts.

La masse de ces interprêtes, commentateurs, compilateurs, est donc la base essentielle, le capital de notre droit. Cet excès est porté plus loin que je ne saurois l'exprimer. La profusion des auteurs est tellement un luxe dans le Barreau italien, qu'il ne sauroit se présenter ni affaire, ni incident, où l'on ne fasse intervenir d'innombrables citations. Cette méthode est devenue l'habitude des Tribunaux. Chaque Avocat croiroit avoir perdu sa cause, s'il faisoit autrement. L'effet que produit ce fatras d'autorités accumulées, est celui qu'on doit en attendre. Bien loin d'éclaircir la matiere et d'éclairer le juge pour le conduire au vrai, tout cela l'embrouille si bien, tout cela le rend si perplexe, que tous les cas possibles, discutés devant lui, sont des problêmes ambigus : si bien qu'à chaque opinion qu'il a pu embrasser, il peut en substituer une diamétralement opposée, sans le moindre scrupule.

Ce que j'avance en ce moment est si vrai

qu'on voit maintes fois la même question décidée un jour par un juge, d'une manière affirmative, tandis que la veille, ce juge a, sur le même objet, tranché la négative; et cela, d'après les raisons de ce même Avocat, qui, suivant l'importance de ses cliens, la veille soutenoit le pour, le lendemain plaide le contre. La raison en est simple. Chaque difficulté a, pour l'affirmative et pour la négative, tant de docteurs tout à la fois, qu'un habile praticien, dans tous les cas possibles, a de quoi se pourvoir d'autorités en abondance, pour défendre à son choix l'opinion qui s'accommode aux intérêts de son client.

Du tems de Ciceron, le témoignage des auteurs étoit déja d'un très-grand poids. Mais sous Justinien, les loix impériales avoient si fort accru le corps du droit civil, et le nombre des Glossateurs devenu si exorbitant, que le Prince ne conserva d'autorité qu'aux articles compris dans sa collection. Il défendit d'en citer d'autres, et d'en admettre de nouveaux.

La république de Venise, guidée par la prudence qui lui a fait dresser un code propre à ses sujets, en langage vénitien, a exterminé pour toujours cette hydre des citations

et cet empire des docteurs. Un avocat Vénitien ne peut plus alléguer, dans les Tribunaux du pays, aucune autorité que celle des choses jugées dans le tribunal même.

Mais outre l'embarras où sont jettés nos juges par toutes ces citations dont nous avons parlé, ces citations ont encore bien d'autres inconvéniens. Le juge, de deux choses l'une, est ou ignorant, ou instruit. Supposons-le ignorant: plus il étudiera ces écritures hérissées d'autorités et de passages, et plus grande sera la confusion qui doit remplir sa tête après une telle lecture. S'il est savant, s'il veut donner le tems qu'il doit à l'examen de ces autorités, pour savoir si elles sont justes, et si elles s'appliquent ou non à la cause à juger, alors il se perd tout entier dans une seule affaire, et en suivant cette méthode, il faudroit établir des juges aussi nombreux que les procès.

Ces premiers vices remarqués dans notre Droit italien, ne sont que des obstacles à la facilité des jugemens des tribunaux. Ce ne sont pas les sources des contestations.

Les sources des procès chez les Italiens, sont principalement:

1°. Les testamens.

2°. Les fideicommis.

3°. Les primogénitures ou droits d'aînesse.

4°. Les droits des fiefs.

5°. Les prescriptions.

6°. Les dettes.

(N. B. *On ne rapporte pas le détail que l'auteur donne sur ces objets, comme trop étendu et trop peu relatif au sujet du discours. On passe à la conclusion et aux autres parties du chapitre des loix, qui se rapprochent davantage des études du Magistrat.*)

Que résulte-t-il de mes vues ?

Qu'il nous faudroit d'abord former un Code italien dans notre langue maternelle, comme nous avons dit que l'a sagement fait le Sénat de Venise.

Que pour être bien ordonné, ce code doit être conforme au plan de Ciceron. *

Qu'ensuite il faut proscrire absolument l'autorité des interprêtes, comme ont fait les

* Aulugelle fait mention d'un ouvrage de ce grand homme intitulé : De la rédaction du droit civil en art. *De jure civili in artem redigendo.*

Vénitiens; régler les testamens; rendre les fideicommis à leur simplicité premiere, ainsi que l'Empereur l'a fait dans son grand Duché de Toscane; proportionner mieux les primogénitures, suivant les convenances des différens états; régler la matière des fiefs, comme on l'a fait en Angleterre; mettre un ordre meilleur dans celle des prescriptions et dans celle des dettes.

Alors, notre Jurisprudence seroit réduite à un dégré de clarté, de simplicité et de briéveté, que les procès perdroient, si l'on ose le dire, quatre-vingt-dix pour cent.

Leur nombre ainsi diminué, on prescriroit encore un terme à leur durée, comme l'a fait le Roi de Prusse.

Il faudroit moins de tribunaux et beaucoup moins de gens d'affaires.

Ainsi, l'on pourroit parvenir, dans la partie judiciaire, à cet ordre nouveau, dont la nécessité universelle en Italie a été démontrée par le sage Muratori. *

---

* Muratori, Martinelli ne sont pas les seuls écrivains qui ayent desiré la réforme du droit romain. Voici ce qu'on lit sur ce point dans la bibliothéque latine de Fabricius: » Les hommes sages d'aujour-

Mais dans la majeure partie de nos États italiens, il y a un autre défaut. Les formes

---

» d'hui souhaiteroient également qu'un moderne Jus» tinien vînt remettre le droit dans de justes limites » et en ôter le superflu. Saavedra, dans un songe » assez ingénieux, qu'il a intitulé la République lit» téraire, introduit un censeur de livres et le fait » s'écrier, à l'aspect des Traités, des Décisions, des » Conseils et des autres volumes entassés sans me» sure par les jurisconsultes: *O Jupiter, si tu prens* » *soin des choses d'ici bas, pourquoi donc ne fais-* » *tu pas naître, de cent ans en cent ans, un Em-* » *pereur Justinien, ou une armée de Goths, qui vien-* » *nent délivrer le monde de ce débordement effroyable* » *de livres, dont chaque siècle est inondé?*

O Jupiter, si cuidas de las cosas inferiores, por que no das al mondo de cien en cien annos un Emperador Justiniano, û derramas exercitos de Codos, que remedien esta universal inundacion de libros!

Ainsi voilà les Espagnols, les Allemands et les Italiens d'accord, pour solliciter la réforme de la jurisprudence.

Il n'est pas inutile de remarquer que cette note est tirée de la cinquieme édition de Fabricius (in-8°. Hambourg 1721) et que tout le passage a été retranché, ainsi que beaucoup d'autres, dans l'Edition de Leipsick, sans qu'on en sache la raison. (*Note du Traducteur.*)

de nos tribunaux et de leurs jugemens contribuent beaucoup à éterniser les affaires et à les compliquer. Les méthodes que j'ai trouvées les meilleures jusqu'à présent, comme étant les plus simples, sont celles de Venise et celles d'Angleterre.

A Venise, les causes se discutent publiquement.

C'est un crime d'état pour un juge vénitien, de connoître d'aucune affaire dont il lui a été parlé dans le particulier, soit par les Avocats, soit par les cliens même. Etablissement admirable et loi vraiment divine, qui ferme exactement la porte à toute partialité et à toute corruption ! *

Au lieu de ces sollicitations, de ces visites ténébreuses, qui ailleurs égarent les juges, Venise a établi des Magistrats exprès, pour

---

* Il paroît que la même loi étoit jadis suivie en France. Voici ce que l'Abbé Millot dit, dans ses élémens de l'histoire de France, à l'époque où le Parlement devint perpétuel : » Pour écarter jusqu'au » plus léger soupçon, les juges ne recevoient ni » visites, ni lettres, ni messages relatifs aux procès » dont ils étoient Rapporteurs, et les Parties ne » pouvoient leur parler qu'à l'audience. (tome 2 page 223 de la cinq. édit.)

vérifier tous les actes produits par les parties, examiner les témoignages, etc.

Quand ils sont d'accord sur les faits et que les pièces sont produites, on les fait imprimer par ordre de ces Magistrats, et on les donne à tous les juges qui doivent en connoître. Alors, les Avocats n'ont autre chose à faire que d'exposer aux juges le droit de leurs parties.

Dans les causes de quelque poids, il n'y a pas moins de dix juges.

Dans les affaires importantes, il n'y a pas moins de vingt juges.

Dans les causes majeures, il n'y a pas moins de quarante juges.

Avec tant de précautions, celui à qui justice est due, est moralement sûr qu'il obtiendra justice.

Telle est la renommée que les formes vénitiennes ont acquise depuis longtems et conservée aux tribunaux de cette République, qu'on a vu plusieurs fois s'en remettre à leur arbitrage, des Princes qui avoient des différens sur des limites, ou sur d'autres objets. Le dernier de ces grands exemples fut un jugement solemnel, prononcé par la *Quarantie*, sur une contestation pour les confins du ter-

ritoire entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Parme.

A ce sujet, il faut noter qu'en ce moment la République étoit en guerre avec les Turcs, et que le Grand Duc de Toscane fournissoit à Venise un secours de galères et de soldats.

L'arrêt fut contre le Grand Duc.

Ce qui démontre bien que les yeux de la *Quarantie* s'étoient fixés uniquement sur le droit et sur la justice, sans égard à la politique qui sembloit devoir l'engager à procéder différemment.

Les jugemens en Angleterre sont publics, à-peu-près comme ceux de Venise; les formalités aussi simples, et les juges, en général, non suspects de corruption. Mais il y a des différences. Cette simplicité, cette incorruptibilité n'abrége pas les causes, autant que l'on pourroit le croire. Les tribunaux sont en trop petit nombre, pour un Royaume aussi peuplé. Ils ont de trop longues vacances. Aussi les procès traînent sur-tout par l'art extrême qu'ont tous les gens d'affaires, de ruiner, à qui mieux mieux, leurs cliens respectifs, et de leur faire dépenser dix fois plus que ne vaut l'objet en contestation, et c'est une chose remarquable, quoiqu'elle soit com-

mune dans les Cours de justice anglaises, de voir un Avocat célèbre, par le seul exercice de sa profession, se faire un capital de *cent mille livres sterlings.* *

Ce que j'ai dit des vices de la jurisprudence qu'on suit en Italie, excitera certainement des murmures universels, et me vaudra peut-être des malédictions de la part d'un grand nombre de Professeurs ès droits, Docteurs des Universités, Juges, Avocats, Procureurs, etc., cela est assez naturel. Car, plus on veut simplifier une profession quelconque, et moins ceux qui l'exercent sont considérables alors dans la société; ou, pour mieux dire, ils sont moins à portée d'abuser

---

* Il est bon d'opposer ce témoignage impartial d'un étranger, admirateur du peuple anglais, aux éloges outrés que nos écrivains Anglomanes ne cessent de donner à la juſtice Britannique. L'Angleterre a quelque avantage du côté des loix criminelles, pour la forme des jugemens; mais son code eſt d'ailleurs barbare, et la rédaction des actes des Notaires et les loix des procès civils y sont beaucoup plus vicieuses et plus nuisibles au public, que dans le Continent. Nous avons moins à faire qu'eux pour nous former un code digne d'un siècle et d'un peuple éclairés. (*Note du Traducteur.*)

de la confiance que le reste des hommes donne à leur ministère.

Aussi, n'ai-je point d'espérance que jamais aucun Prince, aucun Gouvernement, touché des maux du peuple et disposé à se servir des remèdes que je propose, trouve des Conseillers qui secondent ses vues. Ces Conseillers doivent être choisis dans la classe des gens de loi ; et ceux-ci sont si dévoués à leur métier, dont si longtems ils furent les oracles, qu'ils feront une guerre obstinée, implacable, à toute nouveauté, qu'on voudra introduire.

Oui ! quand même il arriveroit qu'un Prince eût pour ministre un Magistrat profond, sage, vrai, désintéressé, passionné pour le bonheur du peuple et pour la gloire de son maître, eût-il l'autorité d'un Visir de Turquie, il n'oseroit prendre sur lui l'événement d'un tel dessein ; sa bonne intention céderoit à la peur de voir soulever contre lui l'opposition unanime du nombre immense des légistes, qui par leur influence sur tous les autres citoyens, semblent concentrer en eux-seuls toute la République.

Je me mets peu en peine, au reste, des injures qui vont, ainsi que je l'ai dit, pleu-

voir sur mes remarques. La critique échouera contr'elles. A ses traits quels qu'ils soient, j'opposerai toujours, comme un égide impénétrable, le respect dû aux sources, où ces remarques sont puisées ; à la sagesse des grands hommes qui me les ont fournies, et à la majesté des exemples qui les confirment.

Après avoir parlé de la jurisprudence qui regarde les choses, disons un mot de celle qui a trait aux personnes.

Tous les délits des hommes peuvent se réduire à trois chefs.

Les homicides, ou attentats sur l'existence physique, c'est-à-dire, sur les personnes.

Les vols, ou attentats sur l'existence sociale, c'est-à-dire, sur la propriété.

Les injures, ou attentats sur l'existence morale, c'est-à-dire, sur l'honneur.

N. B. *On supprime ici ces détails, pour se borner à quelques mots sur le banissement, sur l'aveu des coupables, et sur la question.*)

Du Banissement. (*Tome 2 page 124.*)

Cette méthode insouciante d'exiler les coupables, me semble une des plus impies qu'un Gouvernement puisse suivre.

Un voleur, par exemple, qu'on laisse ainsi en liberté, ayant besoin de vivre, n'en a d'autre moyen bien prompt que de recommencer ses vols. Assailli par la faim, le crime lui devient une arme nécessaire pour se défendre de la mort. Ainsi donc un Gouvernement, qui bannit un tel criminel, semble lui dire, en le chassant » Tu ne dois plus » voler ici : vas dérober ailleurs. »

C'est faire exactement comme ce laboureur qui trouvant dans son champ, des vipères venimeuses, prenoit soin de les ramasser, les mettoit dans un sac, et pour s'en délivrer, alloit jetter ce sac dans le jardin de son voisin. *

De l'aveu et de la torture. (*Ibid. page 125.*)

Par la forme des jugemens, les voleurs et les

* J'ai proposé ailleurs de substituer aux supplices actuellement en usage *la transportation* des sujets condamnés, dans une partie d'Amérique non encore établie par des Négres esclaves. Voyez les lettres à M. le Président Dupaty, à la suite du discours *sur le numéraire des Colonies*, dont il a été rendu compte dans le supplément au Mercure de France, N°. 31. (*Note du Traducteur.*)

les homicides, trouvent en Italie une grande protection dans leurs délits.

Généralement parlant, un homme ne peut être condamné au dernier supplice, à moins qu'il ne *confesse*, c'est-à-dire, à moins qu'il n'avoue le fait dont il est accusé.

Lorsque le criminel s'obstine à ne pas convenir du crime, malgré les témoins et les preuves qui l'en ont convaincu, les tribunaux alors combattent avec ce coupable par le moyen de la torture, laquelle est différente dans les divers Gouvernemens.

Cette torture, qui doit être, suivant l'intention des juges, la mere de la vérité, conduit presque toujours à deux grandes erreurs, l'une contraire à l'autre, mais toutes deux également horribles.

Ou l'accusé, à qui l'on fait donner la question, est un homme ferme d'esprit et robuste de corps; et soutenant, sans avouer, la dose de tourmens que le Tribunal lui assigne, termine son procès comme s'il étoit innocent.

Ou l'infortuné patient, doué de peu de force et de peu de courage, ne peut endurer ces souffrances, et pour les éviter, se reconnoît coupable, quoiqu'il soit innocent.

Ce dilemme est si naturel, que je crois nutile d'apporter des exemples de ce double

danger. Ces exemples sont trop connus. Dans tous les tribunaux, on a vu malheureusement de ces fatales aventures, où des innocens, appliqués à la question préalable, trop foibles pour y résister, ont cédé à l'effroi, à l'horreur des tourmens, et se sont déclarés coupables de crimes, que pourtant ils n'avoient pas commis. Et quelque tems après que ces hommes infortunés ont subi leur arrêt de mort, la justice apprend sa méprise et retrouve les vrais coupables.

L'usage de la question n'est pas connu chez les Anglois. *

---

* J'ajoute à ce que dit l'auteur sur les loix criminelles, une anecdote remarquable et digne d'être répétée.

» Il est peu de pays en Europe où l'on employe
» plus de formalités qu'à Venise. Voici pourquoi.
» Il arriva autrefois qu'un Boulanger fut trouvé dans
» cette ville près d'un homme qui avoit été poi-
» gnardé. Le couteau étoit resté dans le corps mort.
» Le Boulanger avoit dans sa poche une gaine qui
» sembloit être faite pour ce couteau. Il fut arrêté
» sur le champ, condamné et pendu. Peu de tems
» après, on découvrit son innocence. Cet événement
» donna lieu à une coutume qui a duré pendant
» plusieurs siècles, et qu'on auroit dû conserver.
» Lorsque les juges étoient sur le point de prononcer
» un arrêt de mort, un Officier leur crioit :

Ricordatevi del povero Fornaro !

(Souvenez-vous du pauvre Boulanger). Depuis cette époque, les juges sont très-difficiles sur le choix des preuves qui doivent conduire quelqu'un à la mort. De-là, dit-on, les longues formalités employées dans les procès criminels (*Etat des Cours de l'Europe pour* 1784, *page* 277).

Cette anecdote me rappelle un morceau remarquable d'un écrivain Français, qui nous a mieux développé qu'aucun autre avant lui, l'ordre judiciaire que l'on suit à Venise.

Je retrouve, en effet, dans la vie de M. Grosley, (page 323) un résultat précis des meilleures idées modernes sur nos loix criminelles. M. Grosley étoit un Avocat instruit, juge de plusieurs seigneuries, de plus, homme de lettres, qui avoit voyagé, observé, comparé et réfléchi toute sa vie. Voici donc ce qu'il donne comme un avis, fondé sur son expérience et déja énoncé par lui dans un de ses ouvrages.

» Notre procédure criminelle (dont j'ai dit ce que » je pensois dans mon voyage d'Italie, article de » Venise) est un instrument très-dangereux, toujours » tourné contre l'accusé, et formé de ces *captions* que » l'on reproche à la forme de procéder des inqui- » siteurs. Par exemple :

» °. Le serment que l'on prend de l'accusé, dans » tous les actes que l'on fait avec lui. Dans la bouche » des scélérats, ce serment est illusoire et même » dérisoire. De la part d'un homme qui croiroit devoir » y déférer, il est contraire aux premiers principes » du droit naturel.

» 2°. Le défaut de défenseur et de communica- » tion de toute la procédure.

» 3°. La récusation de tout fait justificatif, avant » l'entiere instruction de la procédure à charge.

» 4°. Les procès-verbaux sur le délit et sur le corps » de délit, toujours faits sans le concours de l'accusé.

» 5°. La tournure de tous les actes, dont le juge » est toujours le maître absolu.

» De tout cela, et des procédures criminelles que » j'ai instruites moi-même, j'ai conclu que tout gît » dans la probité et dans l'impartialité du juge, qui » a condamné ou absous le plus souvent avant l'ins- » truction. Cette instruction lui donne rarement de » nouvelles lumières, et, entre les mains d'un juge » inique ou prévenu, elle ne sert souvent qu'à faire » périr en règle l'accusé le moins coupable. «

Ce n'est point là le verbiage, la déclamation, l'exagération de ceux qui veulent prononcer sur la jurisprudence, sans en avoir la moindre idée, ou d'après une théorie trop superficielle. C'est l'aveu raisonné d'un juge, et d'un juge éclairé par une assez longue pratique. (*Note du Traducteur*).

N. B. *On devoit placer à la suite de cet extrait Italien, le plan de l'histoire critique des célèbres Législateurs, Magistrats et Jurisconsultes, avec l'idée de leurs ouvrages. Mais ce plan, trop considérable pour entrer dans cette brochure, formeroit un ouvrage à part, qui serviroit de supplément à la partie juridique de l'Encyclopédie par ordre de matieres. Et l'Auteur se propose de le publier in-quarto, s'il en a le loisir & si l'infortune marquée, dont il est la victime, lui laisse le courage de revenir sur ses écrits.*



